

Partie 4

L'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : choix et justifications

Le Document d'Orientation et d'Objectifs : choix et justifications

MAI 2019



L'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : choix et justifications

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT présente les objectifs issus des études de diagnostic et des divers travaux et réflexions partagés entre élus et acteurs du territoire.

Les grandes orientations retenues se déclinent selon trois volets qui structurent le document et répondent aux problématiques posées dans les 3 volets du diagnostic. Le volet 1, intitulé « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », traite des questions d'aménagement et de structuration de l'espace dans un esprit de complémentarité et de solidarité entre les territoires. Le deuxième volet dénommé « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités » envisage l'environnement et les patrimoines des territoires de l'Aube (au sens large) en mettant en avant la richesse issue de leur diversité. Enfin le volet 3, sous le titre « Des territoires qui organisent ensemble leur développement », rassemble les problématiques économiques et fonctionnelles dans une volonté de développer les potentiels locaux dans leur pluralité et dans une approche durable.

L'ensemble du document se donne en effet, dans une approche transversale, l'ambition de s'appuyer sur les diverses particularités et potentialités locales afin de limiter les concurrences territoriales, de jouer la carte des complémentarités, du respect de l'environnement et de nos héritages, afin de répondre à nos besoins de développement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural

Le premier volet du PADD fixe 3 objectifs majeurs :

- Préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation des bourgs-centres,
- Offrir un d'habitat adapté aux besoins,
- Mettre en œuvre une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement.

Ces objectifs répondent aux enjeux prioritaires mis en évidence dans le cadre du travail d'élaboration du SCoT en ce qui concerne le volet territorial et social.

Préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation des bourgs-centres

Le diagnostic et les travaux partagés ont montré une organisation du territoire faite d'espaces vécus emboîtés allant des aires d'influence des pôles urbains majeurs aux petits bassins de vie et de services structurés par de modestes bourgs centres. Ce réseau, hérité de l'histoire et des pratiques des habitants, irrigue le territoire et est de nature à permettre un bon accès aux services et équipements au plus grand nombre.

Pour conforter le maintien de cette organisation, le présent objectif se décline selon 3 axes :

Se reconnaître une armature territoriale et être visible à l'échelle régionale et nationale

Ici s'exprime la volonté de s'emparer du réseau de bourgs et de villes qui structure et organise le territoire afin d'éviter les phénomènes de concurrence et de s'appuyer sur une armature solide permettant d'animer les bassins de vie.

Alors que les populations et les capitaux sont de plus en plus mobiles et que les territoires rivalisent de plus en plus pour mettre en avant leurs qualités et leur attractivité, l'enjeu d'être clairement identifiables et reconnus est apparu comme stratégique pour les territoires de l'Aube. Dans ce cadre, il conviendra de faire valoir nos complémentarités, de refonder des rapports villes-territoires et d'assurer la visibilité des territoires de l'Aube à l'échelle nationale. Cela se fera notamment à partir de la notoriété des principaux pôles urbains et grâce aux interactions à mener avec les territoires voisins.

Cet enjeu de visibilité, de complémentarité et de mise en réseau doit être approché comme une opportunité de développement pour l'ensemble du territoire et contribuer à renforcer une attractivité apparue dans le diagnostic comme encore fragile et inégale.

La structuration du territoire par une armature reconnue se décline de manière transversale et recoupe l'ensemble du document et de ses thématiques.

Soutenir la présence des équipements et services dans les territoires et jouer la carte de la complémentarité

Le PADD énonce un principe d'irrigation du territoire et de regroupement ou de mutualisation des équipements structurants (de nature à assurer leur qualité, diversité et durabilité), dans les communes jouant un rôle de polarité.

Cette orientation vise, là encore, à soutenir l'armature territoriale, c'est-à-dire à renforcer le poids de certaines communes pouvant jouer un rôle d'animation dans les territoires grâce à leur offre de services et d'équipements. La multipolarité du territoire du SCoT est en effet un atout mis en évidence dans le diagnostic, car cette structuration du territoire permet à chaque bassin de vie de bénéficier d'un pôle relais sur le plan commercial, économique, et social, offrant aux habitants la possibilité de trouver une réponse de proximité à leurs attentes. Dans ce cadre, la mutualisation d'un centre de loisirs, d'un gymnase, d'une maison de la santé ou de services au public à l'échelle d'un bassin de vie permet de conforter des logiques de déplacements et de fréquentation sur un pôle déjà identifié, de limiter les phénomènes d'évasion vers les pôles urbains extérieurs et de servir la logique d'investissement des collectivités.

La desserte et la qualité de la connexion aux communications numériques apparaît également comme un facteur évident de développement et d'accès aux services.

Agir en faveur de la vitalité et de l'attractivité des centralités

Suite au constat de déséquilibres entre centres et périphéries, voire d'un délaissement accentué en œuvre dans certains cœurs de villes ou centres-bourgs, l'enjeu d'une reconquête des centralités est apparu comme primordial. D'autant plus que la perte de vitesse de certaines centralités peut parfois mettre à mal tout un bassin de vie

Cette reconquête passe par l'animation, la mise en valeur, la qualité du cadre de vie, le réinvestissement des habitants, la diversité des fonctions urbaines (équipements, emploi, commerce...), la résorption de la vacance et des friches ou encore l'accessibilité. Car de la santé des centres dépend, à plus long terme, celle de tout un « arrière-pays ».

Cet objectif s'explique par le souhait de préserver une diversité de fonctions dans les territoires, de permettre à la population la satisfaction de ses besoins en achats, services, loisirs... dans un rayon de proximité, de limiter les déplacements et les coûts induits (qu'ils soient sociaux ou environnementaux, c'est-à-dire liés à l'impact sur le budget des ménages ou à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre).

Offrir un d'habitat adapté aux besoins

Face aux évolutions de la société et à l'enjeu de résorption de la vacance vus dans le diagnostic, 3 axes se dessinent :

Permettre les parcours résidentiels et répondre aux différents besoins

Le diagnostic territorial a montré une complexification et une diversité des parcours résidentiels ainsi qu'une évolution de la taille des ménages et des modes d'habiter. L'enjeu reconnu par le PADD est donc de couvrir l'ensemble des besoins des parcours de vie au plus proche des territoires.

La réponse à ces besoins passe par la mixité sociale et la diversité des formes et tailles de logements à l'échelle la plus fine possible. A cela s'ajoute, en fonction des besoins spécifiques des territoires de l'Aube, la question des hébergements spécifiques (étudiants, travailleurs mobiles...).

Cet objectif apparaît avec d'autant plus de force qu'une diversité du parc de logement permet d'assurer un renouvellement plus constant de la population et d'éviter des phénomènes d'arrivées et de départs massifs qui ont pu être observés et qui entraînent des difficultés de gestion des services et équipements.

Relever l'enjeu de l'adaptation des bâtis anciens aux évolutions des modes d'habiter

Cet enjeu découle de l'observation d'un phénomène de vacance notable pouvant atteindre jusqu'à un quart du parc de logement dans certaines communes. Il pose le défi d'adapter un bâti ancien souvent adapté et conçu pour des usages agricoles, artisanaux ou industriels passés, à des besoins et à des normes de confort et de consommation d'énergie actuels. Ainsi, comme vu dans l'analyse des typologies de bâtis, peuvent se poser des problématiques diamétralement opposées allant de la valorisation des volumes bâtis surdimensionnés des longères et granges champenoises, à la reconquête de logis vigneron du Barrois sombres et trop exigus, sans perdre l'originalité de nos patrimoines.

Prendre en compte le phénomène de vieillissement de la population

Ici encore l'enjeu se fonde sur un constat clair établi lors du diagnostic, celui d'un vieillissement de la population perceptible à l'échelle nationale et plus encore à celle de nos territoires.

Il est donc apparu important d'adapter à cette donnée le bâti existant et nos manières de penser la ville et les aménagements, ainsi que d'imaginer des solutions et des modes d'hébergement répondant à la diversité des situations et des besoins.

L'objectif est aussi d'éviter des pratiques, ayant pu être observées, de relégation en périphérie des établissements dédiés aux personnes âgées. Ainsi, doit être recherchée l'intégration des anciens à la vie, à l'économie et au fonctionnement de nos villes et nos villages.

Mettre en œuvre une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement

Face à l'impérative nécessité de maîtriser l'étalement urbain et aux constats d'une standardisation, d'une banalisation et d'une perte d'identité et de diversité des paysages bâtis, 3 enjeux se font jour :

Respecter les morphologies urbaines et villageoises

L'analyse de l'état initial de l'environnement a fait ressortir une riche diversité de villes et de villages ayant su tirer le meilleur parti de leurs sites et de leurs terroirs.

C'est pourquoi le PADD propose de mieux comprendre et respecter l'intelligence, la diversité, l'originalité l'organisation, la forme de ces villes et villages. Il s'agit également de rompre avec des pratiques assez récentes d'urbanisation plus opportuniste, diffuse ou linéaire, au gré des réseaux et des opportunités, allongeant les distances, déstructurant les villages et consommant largement le foncier.

A cela il est proposé de substituer une logique de développement qui respecte et intègre les enveloppes urbaines existantes et leur organisation, qui perpétue la qualité des tissu bâtis et du cadre de vie, qui sache maintenir les espaces de respiration et les identités locales.

Offrir des possibilités de développement de l'urbanisation adaptées aux contextes

Il a été fait le constat d'un certain étalement urbain et d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui parfois n'entrent pas en corrélation avec une dynamique démographique ou économique, mais sont plutôt la résultante d'un desserrement, d'un déplacement de populations ou d'activités entraînant la création de friches ou de vacance. En conséquence, le PADD propose de mettre en place une consommation mesurée et raisonnée du foncier.

Ainsi les extensions urbaines devront rester en rapport avec la taille des villes et villages sur lesquelles elles se greffent, avec leurs dynamiques et celles de leur bassin de vie. Elles devront également prendre en compte la qualité et les fragilités de l'environnement afin de respecter les équilibres en place. Plus généralement, il conviendra de limiter les phénomènes de concurrence et d'opportunité pour éviter les simples déplacements au sein même des territoires de l'Aube.

S'intégrer aux sites en harmonie avec le paysage, la trame végétale et les particularités architecturales

Le diagnostic a dressé une carte d'identité des territoires de l'Aube à travers leurs paysages bâtis, les palettes de leurs teintes, l'organisation du bâti et du végétal et tout ce qui fonde leur typicité et leurs qualités. Le PADD propose donc à l'urbanisation et aux constructions futures de savoir ne pas dénaturer ces territoires et de préserver ainsi leur attrait.

Il pose un principe d'intégration et d'adaptation aux sites, de respect des palettes de couleurs, matériaux et végétaux offertes par les territoires, et de limitation de l'impact paysager des importants volumes bâtis (agricoles, industriel...). Enfin, il incite à tirer parti de la trame végétale et des espaces verts, à les valoriser et à ne pas les lire comme des « vides » mais comme de éléments structurants et comme des gages de la qualité du cadre de vie.

Du code de l'urbanisme au SCoT :
le PADD fixe « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, d'équipements structurants, de développements des communications numériques et de lutte contre l'étalement urbain »

Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

Le deuxième volet du PADD fixe 3 objectifs majeurs :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques,
- La valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques,
- Valoriser nos ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs répondent aux enjeux prioritaires mis en évidence dans le cadre du travail d'élaboration du SCoT en ce qui concerne les questions naturelles, environnementales et patrimoniales.

Le diagnostic a laissé apparaître une simplification des paysages et un risque marqué d'appauvrissement de leur complexité et de leur richesse écologique. A l'heure où l'image et le bien vivre sont de plus en plus indissociables de l'attractivité des territoires, se dessinent 3 orientations déclinées en 9 axes ci-après.

Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques

Analysés comme à l'interface de la Champagne crayeuse, du Pays d'Othe, de la Champagne humide et du Barrois, entrecoupés de grandes vallées, les territoires de l'Aube présentent une diversité de paysages et de milieux fondant une belle richesse écologique. L'un des objectifs majeurs du projet est de préserver et de valoriser ce capital, notamment à travers 3 axes :

Préserver les identités paysagères des territoires de l'Aube

Autant qu'une diversité des paysages, le travail de diagnostic a fait apparaître un risque de simplification et d'uniformisation synonymes d'appauvrissement.

En conséquence le PADD ambitionne la préservation de la singularité des paysages de nos territoires à travers la reconnaissance et le maintien de leurs caractéristiques propres (organisation des occupations des sols, structuration par le végétal...). Par ailleurs, les vues remarquables et les espaces particulièrement sensibles ou emblématiques devront être pris en compte.

Le PADD pose également l'enjeu de l'intégration des grandes infrastructures comme les réseaux ou les éoliennes dont l'impact est grandissant alors même que la qualité des paysages est de plus en plus un facteur de reconnaissance de nos territoires, en premier lieu en ce qui concerne les paysages du Champagne (dont la valeur patrimoniale universelle a été consacrée par l'UNESCO) ou ceux du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).

Identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue

Le diagnostic du territoire a mis en évidence divers réservoirs de biodiversité et corridors écologiques distingués par de multiples inventaires, par des politiques de protections ou encore par le Schéma régional de cohérence écologique. A l'aide du travail sur le périmètre élargi de la région troyenne et du PNRFO et en se basant sur 4 sous-trames écologiques (forestière, des milieux semi-ouverts et thermophiles, prairiale et bocagère, des milieux humides et aquatiques), le PADD propose de se reconnaître une trame verte et bleue à l'échelle des territoires de l'Aube à travers une approche complète et synthétique.

L'objectif est ici de compiler la connaissance et d'adopter une approche prospective et multifonctionnelle afin de mettre ce qui « fait trame » au cœur des réflexions et des aménagements.

En premier lieu, il s'agira d'assurer le bon état des continuités écologiques. En ce sens des mesures adaptées devront permettre de préserver voire renforcer ou rétablir la biodiversité, d'assurer la perméabilité des espaces pour la libre circulation des espèces, de conforter les liens entre les réservoirs de biodiversité à travers la préservation des corridors de déplacement.

Parallèlement la trame verte et bleue pourra être vue comme un point d'appui pour le développement des circulations douces et pour la valorisation des espaces de nature. Enfin, elle devra également être considérée et confortée au regard des « services rendus » comme la prévention des inondations, la lutte contre les nuisances sonores, la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur...
C'est donc une approche globale que met en avant le projet de territoire.

Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement

Le PADD entend ici répondre aux enjeux liés à l'eau, ressource vulnérable et convoitée, analysés lors du diagnostic. Ainsi, dans le cadre des stratégies à mettre en place face au changement climatique, la préservation de cette ressource, tant en matière de qualité que de quantité, apparaît primordiale. Cette protection est à conduire tant en ce qui concerne les eaux de surface que les eaux souterraines.

Il conviendra donc de limiter les impacts de l'homme sur la ressource en eau et de gérer les équilibres entre activités humaines et milieux naturels. Ainsi, la question de la réduction des atteintes, de la capacité d'accueil des milieux, de l'approvisionnement, devra être centrale dans les politiques d'aménagement et traitée en corrélation avec les stratégies de gestion qui dépassent les limites des territoires de l'Aube.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux zones humides afin de consacrer leur rôle dans la gestion de l'eau (régulation, épuration...) en plus de leur importance dans la qualité de la biodiversité et des paysages.

La gestion et la valorisation de l'eau sera à imaginer à l'échelle la plus fine possible, des projets d'aménagement aux constructions en passant par le traitement des sols.

Valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques

Cet objectif du projet de territoire emprunte une position transversale en ce qu'il vient s'appuyer sur les qualités paysagères, sur les richesses naturelles et culturelles, sur la diversité et la complémentarité des patrimoines de l'Aube ainsi que sur l'ensemble des politiques de préservation et de mise en valeur.

Il répond à la nécessité d'asseoir notre développement touristique mis en avant dans le cadre du diagnostic (volet 3 partie 2) et peut se détailler en 3 axes :

S'appuyer sur la diversité des richesses naturelles et culturelles comme levier touristique

Cet objectif se fonde sur la nécessité de valoriser les richesses des territoires de l'Aube vues précédemment et détaillées au sein du diagnostic. Il est aussi de conforter l'attractivité touristique du territoire en accroissant les potentiels de découvertes, en les mettant en réseau et en les faisant mieux connaître.

Dans ce but, le PADD propose la valorisation pédagogique et touristique des patrimoines naturels, non seulement grâce à l'acteur central dans ce domaine que constitue le PNRFO, mais aussi en fédérant les initiatives de l'ensemble du territoire pour améliorer et rendre visible l'offre éco-touristique.

En complément, il apparaît nécessaire de considérer la qualité de notre patrimoine culturel, de mieux le connaître et le faire connaître, de le valoriser en le rendant accessible et intelligible.

En réponse à un diagnostic ayant fait valoir qu'une des forces du territoire tenait dans sa diversité, la mise en réseau des divers types de tourisme doit alimenter une approche globale (culture, nature, loisirs, commerce, gastronomie, œnologie...) afin d'assurer la qualité, la complétude et la renommée de l'offre touristique.

Reconnaitre et mettre en valeur grand et petit patrimoine local

Cet objectif s'inscrit en prolongation de celui vu précédemment. Il consiste à assurer la sauvegarde de la qualité et des identités du territoire en mettant en avant et en valorisant tout « ce qui fait patrimoine », bien au-delà des seuls grands monuments reconnus.

Ce travail passe par une connaissance et la reconnaissance de tout un petit patrimoine mais aussi par sa préservation, sa restauration et son animation (chantiers écoles, événements, démonstrations,

réaffectations...). Dans ce sens il conviendra aussi d'encourager les démarches de labellisation (petites cités de caractère...) initiées par certaines communes et aujourd'hui gage de qualité et d'attractivité. Cet enjeu est d'autant plus important qu'il favorise le maintien de techniques, de savoir-faire ainsi que l'utilisation de matériaux locaux. De plus, il répond à une demande sociale et touristique que nous avons pu constater en matière de courts séjours et de recherche d'authenticité, de « qualité de territoire » et de « bien vivre ».

Etudier et inciter au développement des itinéraires de découverte et liaisons douces

Le diagnostic et la concertation ont fait apparaître l'existence de grands axes de circulations douces ainsi que diverses initiatives et pratiques plus localisées au sein des villes et des villages.

Il en découle, au sein du PADD, l'enjeu d'aboutir à un véritable maillage du territoire, décliné à toutes les échelles et s'appuyant sur l'existant. Ces liaisons douces doivent également trouver un relais et une continuité au sein de l'aménagement et de la structuration de nos villes et villages comme de leur urbanisation future.

Aussi, cet objectif doit encourager une approche transversale car il est encore l'occasion de valoriser la trame verte et bleue, de donner à voir et comprendre nos patrimoines, ou d'enrichir l'offre touristique (notamment en développant et connectant les itinéraires de découverte).

Valoriser nos ressources agricoles et forestières locales

Cet objectif s'appuie sur un double constat des études préalables. Celui de la nécessité d'une gestion durable des ressources et l'intérêt de générer la valeur ajoutée issue de ces ressources au sein de nos territoires. Son expression se fait à travers les 3 axes suivants :

Protéger la terre agricole et considérer sa valeur agro-économique

Face au constat du caractère non renouvelable de la ressource « terre agricole » et du recul progressif des terres arables gagnées par l'artificialisation (étalement urbain, infrastructures, exploitation du sous-sol...), le PADD affirme l'objectif de préserver durablement ces espaces (en quantité et en qualité), à la fois par une protection des espaces et par une gestion raisonnée. Le rôle productif et nourricier des terres revêt en effet un rôle stratégique.

C'est pour mettre en œuvre cet objectif que s'affichent les volontés d'encadrer le développement de l'urbanisation et des sites d'extraction, d'identifier et de considérer la valeur agronomique des sols, de lutter contre l'érosion, la pollution et l'imperméabilisation, de protéger les terroirs spécifiques (maraichage, AOP...). De manière plus pratique, il s'agira également d'assurer des bonnes conditions d'exploitation pour les agriculteurs (éviter le morcellement ou l'enclavement des terres, penser les circulations agricoles, gérer les interfaces entre milieux agricole et urbain pour éviter les conflits d'usages...).

Valoriser la forêt comme une ressource de territoire

Outre le rôle joué par la forêt dans l'écologie et les paysages vus précédemment, le PADD met en avant la forêt comme ressource.

Ainsi, le SCoT affiche l'objectif de veiller à une gestion durable et raisonnée de la forêt afin d'assurer le renouvellement de cette ressource tout en maintenant son rôle en matière de biodiversité et de séquestration du carbone.

L'enjeu est également que l'exploitation raisonnée de cette ressource profite davantage au territoire à travers la structuration et le développement de la filière bois et la valorisation locale de ses produits.

Promouvoir la diversité culturelle, les productions locales et les terroirs

Bien que le diagnostic territorial ait fait le constat d'une agriculture assez spécialisée, il a aussi montré une tendance à la diversification ainsi qu'une forte demande pour le « consommer local » et le « manger sain ».

C'est pourquoi le PADD encourage la diversité culturelle et entend préserver les espaces voués à des productions spécifiques (prairies, vergers, vigne...). Il vise aussi à promouvoir une agriculture de proximité et les filières courtes afin de limiter les déplacements (et le coût carbone induit) et de permettre une création locale de valeur ajoutée. Ainsi, les politiques locales devront favoriser les espaces maraichers à proximité des bassins de population, le développement des filières, les circuits courts et les labels, ainsi que le « consommer local » qu'il s'agisse d'alimentation ou d'approvisionnement en matériaux de construction ou autres matières premières.

Du code de l'urbanisme au SCoT :
le PADD fixe « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, touristique et culturelle, de qualité des paysages, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques »

Volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

Le troisième volet du PADD fixe 3 objectifs majeurs :

- Etre plus résilients face aux événements climatiques,
- Offrir des espaces économiques et commerciaux attractifs,
- Articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

Ces objectifs répondent aux enjeux prioritaires mis en évidence dans le cadre du travail d'élaboration du SCoT en ce qui concerne les enjeux climatiques, économiques et fonctionnels.

Etre plus résilients face aux événements climatiques

Dans la troisième partie de son volet 2, le diagnostic fait état des enjeux écologiques et particulièrement des vulnérabilités du territoire du SCoT. Il en découle une nécessité de savoir s'adapter aux conséquences du changement climatique et de rationaliser notre approche de l'énergie.

Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'aménagement.

Si le diagnostic a permis de faire la synthèse des risques, notamment naturels, sur le territoire, il a aussi permis de mettre le doigt sur l'importante somme de connaissances dans ce domaine et sur la nécessité de mieux valoriser ces données dans les politiques et pratiques d'aménagement.

En conséquence le PADD pose comme enjeu de mieux intégrer le risque, et le plus en amont possible, dans les choix d'aménagement et plus particulièrement dans les documents d'urbanisme. Cela vise à faire du risque un facteur orientant les développements futurs de l'urbanisation afin d'éviter l'exposition des populations à des dangers connus et prévisibles.

Le risque doit aussi être intégré, à l'échelle la plus fine possible, dans nos pratiques d'aménagement et manières de construire à la fois pour s'adapter aux aléas et réduire leurs impacts au sein des zones exposées, mais aussi de manière plus large, afin d'éviter de nourrir et accentuer les phénomènes. Ainsi par exemple l'adaptation au risque d'inondation ne peut se penser qu'à la seule échelle des zones inondables mais doit être appréhendée à celle de tout un bassin versant. C'est donc une approche globale et transversale qu'il s'agit de mettre en place.

Mieux se préparer et s'adapter aux évolutions du climat

Face à un phénomène aujourd'hui en marche, l'objectif du PADD est double. Il vise à la fois à limiter le changement climatique et à s'y adapter.

Dans ce sens, le PADD a pour objet de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, l'ambition est de favoriser la proximité à travers nos déplacements, nos logements, nos manières de consommer, nos activités... Cet objectif rejoint ceux déjà abordés en matière de valorisation et de reconquête des centres, de limitation de l'étalement urbain, de mise en place d'itinéraires pour les modes de déplacement doux...

Pour ce qui est de l'adaptation, elle s'entend à travers nos pratiques d'aménagement et recoupe encore une fois des problématiques déjà évoquées comme le maintien de « respirations » dans les tissus bâtis, la priorité donnée au végétal ou les services rendus par la trame verte et bleue. Plus concrètement, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire face aux événements climatiques, par exemple en limitant l'imperméabilisation des sols grâce à des coefficients et des revêtements plus appropriés, en évitant la constitution d'îlots de chaleur dans les villes, en pensant les densités et les plantations, en adaptant les cultures aux capacités des milieux, en limitant les ruissellements ou l'évaporation grâce aux haies, mares bosquets et couverts végétaux....

Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie

Ici également l'objectif affiché à travers le PADD est double. Il vise à la fois l'économie des énergies et la diversification des sources, à chaque fois en privilégiant le recours aux ressources propres aux territoires. Ainsi, en matière d'économie, l'accent est mis sur l'utilisation des matériaux locaux et notamment des matériaux biosourcés, particulièrement en ce qui concerne la construction. L'enjeu est aussi porté sur la connaissance des savoir-faire traditionnels locaux et de leurs vertus écologiques et énergétiques afin de savoir en tirer profit et de les adapter. Cette approche permet d'inscrire la question énergétique dans une démarche globale et locale limitant l'impact des transports, bénéficiant aux filières et à l'économie du territoire et confortant ses spécificités.

De la même manière, concernant la diversification du bouquet énergétique, l'accent est mis sur les énergies renouvelables et l'utilisation de potentialités propres à chacun des territoires de l'Aube. Il s'agit, selon les situations, de la forêt ou de la vigne et de l'énergie bois, de la biomasse et de la méthanisation, de l'énergie hydraulique dans les vallées, de l'éolien ou du solaire... tout cela s'entendant dans le cadre d'une gestion durable et dans le respect des sites et paysages.

Enfin, le PADD propose d'avoir une approche la plus large possible de la qualité environnementale et de la performance énergétique. Car celles-ci ne concernent pas seulement la construction mais l'ensemble des projets ou opérations d'aménagements et des pratiques induites.

Offrir des espaces économiques et commerciaux attractifs

Si le diagnostic a montré une économie encore forte de ses piliers traditionnels, il a aussi mis le doigt sur les mutations en œuvre dans le monde de l'économie et du commerce ainsi que sur certains risques de déséquilibres. Ainsi, afin de tirer le meilleur des potentiels et forces en place et d'assurer la durabilité de notre développement, 3 axes se font jour.

Proposer des formats diversifiés et adaptés aux stratégies économiques des territoires

Face au constat d'une dispersion et d'un manque de lisibilité des zones d'activité économique, le PADD propose une offre diversifiée, efficace et lisible, à diverses échelles pour répondre à tous les besoins et mailler le territoire, en cohérence avec les filières locales.

Au premier chef il s'agira de renouer avec la mixité et de rapprocher habitat et activités (dans la limite de leur compatibilité) au sein des tissus urbains et villageois. Cette approche contribue à la fois à limiter les déplacements et à assurer la vitalité des centres des villes, des bourgs et des villages. Dans ce sens, il

semble également important d'éviter la fuite des activités tertiaires vers les zones de périphéries, phénomène déjà l'œuvre

En même temps apparaît l'objectif de pouvoir décliner une offre d'espaces économiques dédiés et adaptés aux diverses stratégies des acteurs économiques et en lien avec les potentialités de développement qu'offrent les territoires et les activités en place. Par exemple la logistique en lien avec les nœuds du réseau de transport, l'agro-alimentaire ou les agro-industries en lien avec les productions des plaines agricoles, la filière bois en lien avec la sylviculture, la vitiviniculture et ses dérivés en lien avec le vignoble de Champagne

...

Par ailleurs, en rapport avec l'analyse de l'évolution des modes de travailler et des emplois, rendus de plus en plus libres en termes de localisation grâce à la dématérialisation et au numérique, les enjeux de qualité et d'attractivité des territoires vus précédemment prennent tout leur sens, comme la nécessité de proposer des espaces de coworking, tiers-lieux...

Enfin, en corrélation avec la nécessité déjà évoquée d'une consommation économe du foncier, se pose l'enjeu de la reconversion des espaces économiques et commerciaux et des possibilités de mutations qui devront être envisagées dès la conception des projets d'aménagement et de construction.

Mieux intégrer les espaces économiques pour en valoriser l'image

En écho avec l'enjeu de l'attractivité et suite au constat d'une image souvent peu valorisante des espaces économiques alors que les territoires sont mis en concurrence, le PADD propose de mettre en œuvre une triple intégration.

Une intégration à l'environnement à travers la prise en compte de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et du milieu naturel.

Une intégration aux réseaux avec la prise en compte, dès le choix de la localisation de la zone, des bonnes dessertes et accessibilité par la route et les transports, ainsi que de son raccordement au numérique.

Une intégration fonctionnelle par la recherche de connections, de mutualisations entre les acteurs économiques. Cela afin de développer l'économie circulaire et l'écologie industrielle pour que l'activité nourrisse l'activité. C'est par exemple le cas du projet de pôle chanvre qui fédère autour d'une production durable locale toute une déclinaison d'activités et de transformations, les sous-produits des uns constituant la matière première des autres.

Garantir les équilibres commerciaux à l'échelle des territoires et des agglomérations

Le diagnostic de la situation commerciale a mis en exergue une dynamique de construction de commerces en périphéries des villes sans connexion avec une croissance de la population ou du pouvoir d'achat. En résulte une concurrence accrue entraînant, entre autres déséquilibres, la perte de vitesse (voire un déclin) des centralités historiques et l'apparition de friches commerciales touchant les zones commerciales de périphérie les moins récentes.

C'est pourquoi le PADD entend encadrer les phénomènes de concurrence et privilégier une offre plus en complémentarité entre les espaces, plus lisible et plus attractive.

Ainsi il propose de limiter concrètement les évolutions de l'appareil commercial, les nouvelles implantations ou la création de nouveaux pôles venant participer à la surenchère et accentuer les rivalités. Les limitations à mettre en œuvre devront aussi répondre aux enjeux de préservation de la vitalité des centralités vus précédemment, dans la recherche d'un équilibre centre-périphérie et du maintien des spécificités des centralités (diversité des formats, spécialisation, proximité...).

En s'appuyant sur l'armature territoriale, l'idée est également d'assurer une bonne irrigation du territoire, équilibrée et à l'échelle la plus fine possible, notamment pour répondre aux besoins les plus fréquents de la population (quotidiens à hebdomadaires) au cœur des communes et des bassins de vie.

Enfin et compte tenu de l'analyse des bouleversements que connaît actuellement le monde du commerce (e-commerce, vente locale...), le PADD entend prendre en compte ces évolutions et particulièrement favoriser les modes de consommer privilégiant les productions locales et la proximité.

Articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires

Face aux constats d'un territoire important marqué par un caractère rural, d'une très forte prévalence de la voiture individuelle et de la diversité des initiatives locales pour traiter la question de la mobilité, le diagnostic territorial a fait ressortir la nécessité de réponses à géométrie variables. Celles-ci s'expriment dans les 3 axes suivants développés par le PADD.

Travailler à l'articulation des solutions de mobilité et à leur complémentarité à l'échelle du territoire

Il existe aujourd'hui sur l'ensemble du territoire une pluralité de modes de transports et de stratégies (collectives à individuelles en matière de mobilité) correspondant à la diversité des besoins.

L'ambition du PADD est ici d'avoir une vision coordonnée des différents besoins et modes de déplacements. Le but est de permettre une bonne cohabitation en donnant une juste place à chacun (notamment au sein de l'espace public) et surtout d'assurer plus de coordination, de connexion, de complémentarité entre les modes de transports et les différentes échelles de lecture du territoire.

Ainsi, les réflexions sur les points de connexions seront à approfondir (gares, points de relais, aires de covoiturage...).

La question de la mobilité dépassant par nature les limites du périmètre du SCoT, cette question de l'articulation des politiques et infrastructures de transport doit également s'entendre en collaboration avec les territoires voisins.

Renforcer les possibilités d'une offre de transport plus diversifiée

Face à la forte prédominance du transport par voiture individuelle mise en évidence par le diagnostic, l'objectif du SCoT est d'encourager les alternatives et de multiplier les possibilités notamment à la faveur de modes de déplacements ou de pratiques de l'automobile plus durables. Cela peut s'exprimer de diverses manières selon le contexte territorial : renforcement de la desserte ferrée, valorisation des lignes de cars départementales, mise en place de transports à la demande, incitation au développement du covoiturage (notamment en coordonnant l'offre et la demande via les nouveaux outils de communication), autopartage, véhicules électriques ...

Favoriser les déplacements de proximité à travers les choix d'aménagement

Les formes urbaines et politiques d'aménagement influent sur les pratiques et modes vie. C'est pourquoi le PADD fixe comme objectif de mieux organiser l'espace pour moins et mieux se déplacer. C'est-à-dire d'éviter d'allonger les distances en urbanisant toujours plus loin des équipements ou des pôles d'attractivité et offrir aux habitants des alternatives à la voiture.

En conséquence, les développements et aménagements urbains devront chercher à valoriser des réseaux de déplacement existants, favoriser la proximité et l'accessibilité aux centralités, encourager la mixité des usages au sein de l'espace commun, conforter ou compléter les itinéraires de circulations douces

Du code de l'urbanisme au SCoT :
le PADD fixe « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, de développement économique »

Cet objectif entre en totale résonance avec les enjeux développés sur la qualité de l'urbanisme, les circulations douces, la multifonctionnalité de la trame verte et bleue, la priorité donnée à la proximité dans tous les domaines (armature territoriale, équipement, logement, activité, commerce...) et la revitalisation des centralités.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs : choix et justifications

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT présente les orientations, mesures, objectifs chiffrés et actions retenus pour chacun des trois volets structurant le document, dans le respect des objectifs du développement durable.

Conformément à l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, « le DOO détermine :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural

Le premier volet du DOO est composé de trois chapitres :

- Conforter le maillage de villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités ;
- Agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens ;
- Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois.

Un ensemble d'orientations décline, pour chaque chapitre, les objectifs du PADD et plus particulièrement ceux énoncés dans son premier volet, afin d'assurer la cohérence et la continuité de lecture entre les deux documents.

1.1. CONFORTER LE MAILLAGE DE VILLES, DE BOURGS ET DE VILLAGES QUI STRUCTURE LES TERRITOIRES ET SOUTENIR LES CENTRALITES

Une armature territoriale au service de la vie locale

L'orientation 1.1.1 a pour objet de se reconnaître une armature territoriale solide et équilibrée à l'échelle du SCoT, organisée autour de 4 niveaux de communes : pôles urbains, pôles relais structurants, communes intermédiaires et autres communes. Les orientations 1.1.2 à 1.1.4 visent à conforter le rôle de chaque niveau dans l'organisation du territoire. Il s'agit ici de prendre appui sur le maillage existant et de reconnaître les polarités qui structurent la vie locale, afin de conforter le rôle des communes bénéficiant de la présence d'activités, d'équipements et de services à la population, à même de répondre aux besoins des habitants en favorisant proximité et courtes distances à l'échelle des territoires et des bassins de vie.

L'armature proposée sur la carte figurant au DOO a été établie à partir du croisement de trois données de référence constituant des indicateurs clés : accès aux équipements, commerces et services ; accès à l'emploi ; accès au logement. L'objectif a été d'identifier les polarités qui jouent un rôle majeur dans l'organisation territoriale (niveau 1), celles qui jouent un rôle structurant à l'échelle des territoires périurbains et ruraux (niveau 2), et celles qui sont susceptibles de jouer un rôle d'appui secondaire au sein des bassins de vie (niveau 3), le reste des communes constituant l'échelle de proximité (niveau 4).

Ces orientations répondent aux objectifs du PADD relatifs à la structuration et l'animation du territoire par un réseau de villes et de bourgs-relais solides et complémentaires. Elles démontrent le choix de faire dialoguer urbain, périurbain et rural pour que chaque unité trouve sa place et joue son rôle à l'échelle du grand territoire. Les échanges avec les élus des groupes territoriaux du SCoT ont par ailleurs mis en évidence la nécessité de soutenir les bourgs-centres pour porter la dynamique des bassins de vie dans leur ensemble.

Enfin, ces orientations s'inscrivent en cohérence avec la **règle n°20 du SRADDET « Décliner localement l'armature urbaine »** qui identifie Troyes et Bar-sur-Aube à l'échelle régionale, le DOO proposant ici l'identification de 25 polarités de niveaux 1 et 2, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pouvant également identifier les communes intermédiaires de niveau 3 dans le cadre de leurs politiques d'aménagement et d'urbanisme. Les objectifs poursuivis sont de maintenir la diversité des fonctions à l'échelle des polarités, de travailler à la complémentarité de l'offre au sein de l'armature pour éviter les concurrences entre pôles, et de préserver voire renforcer les grands équilibres en termes de dynamiques résidentielles et économiques. Cette approche hiérarchisée pose un cadre à l'ensemble de l'approche développée dans le DOO.

Une offre d'équipements et de services bien organisée et répartie à l'échelle des territoires

Les orientations 1.1.5 à 1.1.7 ont pour objectif de conforter l'armature territoriale en renforçant l'offre d'équipements et de services dans les polarités identifiées. Ainsi, l'implantation des grands projets structurants est à privilégier dans les 2 voire 3 premiers niveaux de l'armature, dans une logique d'aménagement du territoire (accessibilité et desserte, proximité, complémentarité...), afin de répondre aux enjeux exprimés dans le PADD visant à mutualiser l'offre en évitant les phénomènes d'opportunité. Par ces orientations, les collectivités sont amenées à réfléchir collectivement sur la localisation et la répartition des équipements et services à l'échelle des territoires. Ces orientations s'inscrivent aussi en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public du département de l'Aube 2017-2023.

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « définit les grands projets d'équipements et de services »

L'orientation 1.1.8 donne une définition des grands projets structurants en matière d'équipements et de services, conformément à l'article L.141-20 du code de l'urbanisme, et expose à titre illustratif quelques grands projets dans les domaines de la culture et du patrimoine, des équipements et infrastructures publics, ou de la santé, des sports et des loisirs. Cette liste non exhaustive a pour but de mettre en avant l'envergure des projets cités à l'échelle d'un ou de plusieurs bassins de vie, de nature à insuffler une réelle dynamique que ce soit en termes de répercussions économiques, touristiques ou encore d'accueil de population.

Enfin, les orientations 1.1.9 et 1.1.10 mettent en avant l'enjeu de maintien voire de renforcement de l'offre de services de proximité dans l'ensemble des territoires. Le regroupement est encouragé afin de faire bénéficier d'une offre plus solide et plus durable un ensemble de communes, que ce soit sous la forme d'un service physique ou dématérialisé. Les Maisons de Service Au Public, les multi-services ou encore les services itinérants constituent des exemples de mise en œuvre de ces orientations. Sur le plan de la santé, la même logique est soutenue par le DOO pour faire face aux constats réalisés dans le cadre du diagnostic territorial sur la déprise médicale dans le département.

Redynamiser les centres urbains et ruraux, mettre en valeur les cœurs de ville et de village

Les orientations 1.1.11 à 1.1.14 visent de manière croisée à maintenir les fonctions de centralité des villes, bourgs et villages, de manière à soutenir leur dynamique et leur rôle d'animation. Elles répondent aux objectifs du PADD de mettre en valeur et de réinvestir les centres-villes et cœurs de villages en tant que lieux de vie et de soutenir leur attractivité. Elles déclinent également la **règle n°21 du SRADET relative au renforcement des polarités et de leurs centralités**.

En effet, face aux phénomènes de délocalisation progressive des activités en périphérie des unités agglomérées, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural, les centres connaissent depuis plusieurs années une perte de vitalité et de fréquentation, qui à son tour a engendré une perte d'attractivité pour l'installation de nouvelles activités, de nouveaux commerces, mais aussi de nouveaux habitants. La reconquête de l'habitat souvent ancien et dégradé, des cellules commerciales vacantes, le travail sur les espaces publics et la qualité du cadre de vie sont devenus des enjeux majeurs pour la redynamisation des centralités. En ce sens, le DOO souligne la nécessité de privilégier la localisation des équipements et services dans les centres ou au plus près des centres pour éviter d'aggraver encore le phénomène de basculement vers les extérieurs. De même, l'implantation des logements et plus particulièrement des opérations dédiées à des populations souvent non motorisées et recherchant la proximité, telles que les personnes âgées, est à favoriser dans les centres. L'aménagement de liaisons et de connexions, les projets de requalification urbaine, sont aussi encouragés pour que la pratique des centres et des cœurs soit agréable et redonne envie d'y habiter, d'y consommer, de s'y promener, etc...

1.2. AGIR POUR DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT ET REINVESTIR LES LOGEMENTS ANCIENS

Une offre en logements adaptée aux besoins des territoires

Il s'agit ici du chapitre du DOO affichant le choix des élus du syndicat DEPART d'opter pour un scénario de développement démographique « mesuré » à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2% par an. Ce scénario répond à la volonté de se projeter, pour les 15 années à venir, sur une hypothèse maîtrisée et raisonnée de développement, qui reste réaliste par rapport aux évolutions constatées depuis une dizaine d'années à l'échelle du périmètre du SCoT. Ce choix vis-à-vis d'autres scénarios non retenus est explicité dans l'évaluation environnementale en partie 6 du présent rapport.

L'orientation 1.2.1 met également en avant la volonté de prendre en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires. En effet, le projet de territoire défendu par le SCoT est celui d'une reconnaissance des différentes unités territoriales qui composent son périmètre, afin de ne pas appliquer un même modèle de manière systématique mais au contraire d'ajuster le scénario pour chaque territoire en fonction de son contexte.

L'orientation 1.2.2 précise les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les EPCI conformément à l'article L.141-12 du code de l'urbanisme, et en déclinaison des hypothèses démographiques pour chaque territoire. Les objectifs sont exprimés sous la forme d'une fourchette moyenne et sont issus du calcul des besoins liés au parc existant (renouvellement du parc de résidences principales, fluidité de la vacance, variation du parc de résidences secondaires) et au phénomène de desserrement des ménages, constituant « le point mort », ainsi qu'aux besoins liés à l'effet démographique. Ils sont définis à l'horizon 2035 mais également par an, pour permettre une lecture facilitée dans le cadre de la compatibilité à assurer avec les documents de rang inférieur tel que le Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole, qui prévoit en moyenne 549 logements par

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat »

an sur la période 2019-2024, soit un volume en cohérence avec la fourchette de 550 à 650 logements par an définie au DOO pour l'EPCI.

Il est à noter que les objectifs d'offre en logements prennent en compte à la fois la construction neuve, la rénovation, la remise sur le marché de logements vacants et les changements de destination, de manière à traduire l'ensemble des enjeux en matière de politique de l'habitat.

Ces deux orientations s'inscrivent en compatibilité avec la **règle n°22 du SRADET visant à optimiser la production de logements**, puisque les objectifs de production et de rénovation de logements tiennent compte des réalités démographiques et des besoins, que ce soit à l'échelle du SCoT ou à celle des 9 EPCI qui composent son périmètre. Elles répondent également à l'orientation 1.3.6 du DOO relative aux objectifs de réduction de la consommation foncière et aux enjeux propres aux territoires selon leurs trajectoires démographiques (logiques de soutien, d'accompagnement, de développement au fil de l'eau ou de dynamique maîtrisée selon les profils).

Des efforts de diversification pour mieux répondre aux attentes des ménages

Le DOO vise également à renforcer la diversité dans l'habitat (orientations 1.2.3 à 1.2.6 mais également orientation 1.2.12), que ce soit en termes de forme (individuel, intermédiaire, collectif), de taille (petits logements) ou de type de logement (locatif, aidé / social), dans la logique de favoriser les parcours résidentiels à l'échelle des territoires et de s'inscrire en réponse aux besoins d'aujourd'hui en matière d'habitat (évolution des modes de vie, vieillissement de la population, desserrement des ménages, décohabitation, colocation, recompositions familiales, mobilité résidentielle, mixité sociale et intergénérationnelle, etc...). Ces objectifs sont répartis préférentiellement dans les polarités de l'armature territoriale afin de soutenir le maillage de villes et de bourgs, en cohérence avec ce que prévoit la **règle n°22 du SRADET**.

Les orientations 1.2.7 et 1.2.8 ont plus particulièrement pour objet de concevoir le développement de l'habitat de manière adaptée par rapport aux sites et aux contextes urbanisés. Le respect des proportions et des échelles, en termes de volume des opérations ou des constructions, doit présider à toute réflexion afin de ne pas créer de rupture et générer des discontinuités avec les tissus urbains en place. Cette précaution vise aussi à ce que l'insertion des nouveaux programmes de logements n'entraîne pas de coupure dans les communes entre nouveaux et anciens quartiers, entre nouveaux et anciens habitants... L'intégration est recherchée sur tous les plans : urbanistique, social, environnemental.

Reconquérir le bâti ancien et penser l'habitat différemment pour s'adapter à l'évolution des modes de vie

Dans la continuité des objectifs du PADD, le DOO vise en outre favoriser la réhabilitation du parc ancien, et ce dans l'optique de contribuer à la revitalisation des centres urbains et ruraux et à la résorption de la précarité énergétique dans le bâti ancien. Il s'agit d'un levier intéressant pour sauvegarder le patrimoine, offrir de nouveaux logements au sein du tissu existant et retravailler l'isolation thermique du bâti en utilisant des matériaux locaux tels que le chanvre, le bois ou la paille (potentiels mis en évidence dans le cadre du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement). L'orientation 1.2.9 invite par exemple à la mise en œuvre d'outils comme les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, qui peuvent être ciblées sur la rénovation énergétique ou le renouvellement urbain afin de concentrer les efforts sur certains champs ou sur certains secteurs géographiques.

Les orientations 1.2.10 et 1.2.11 visent à relever l'enjeu de l'adaptation des bâtis anciens aux évolutions des modes d'habiter mis en exergue par le PADD. Le diagnostic territorial a en effet démontré que le parc existant ne se trouvait plus tout à fait adapté aux besoins des habitants en raison de volumes trop grands ou au contraire trop petits ou trop segmentés, avec pour conséquence soit une transformation non respectueuse du bâti originel et sacrifiant le patrimoine, soit un délaissement du bâti accélérant sa dégradation. Le DOO

insiste sur l'attention à porter à ces opérations dans le cadre des documents et des procédures d'urbanisme, afin de repenser l'habitat différemment et de la réadapter en harmonie avec ses caractéristiques.

A travers ces orientations, le DOO définit les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé conformément à l'article L.141-12 du code de l'urbanisme.

1.3. MISER SUR LA QUALITE DE L'URBANISME ET LA COHERENCE DES TISSUS URBAINS ET VILLAGEOIS

Préserver les morphologies urbaines et villageoises

Le DOO vise dans ce chapitre à placer la qualité au premier rang des préoccupations en matière d'urbanisme. Il s'agit ici de veiller à la prise en compte des contextes urbains et villageois, à la réflexion sur la bonne organisation des espaces, à éviter les phénomènes de mitage ou d'étalement urbain, etc...

En particulier, l'orientation 1.3.2 demande de préserver les coupures d'urbanisation entre les unités agglomérées. Cette disposition a pour objet de limiter les tendances à l'étirement des tissus urbanisés qui progressivement font se rejoindre villages et hameaux, et tendent à gommer, à effacer les identités locales. Les secteurs les plus en proie à ce phénomène sont les villages de forme linéaire localisés le long des vallées, ou encore les espaces caractérisés par un habitat de type dispersé, comme en Champagne humide où bourgs, villages, hameaux, fermes et écarts s'égrènent au sein du territoire. Or, ces morphologies urbaines et villageoises, héritées de la géographie et de l'histoire des lieux, sont la carte d'identité de nos territoires et méritent d'être préservées pour maintenir nos spécificités.

L'orientation 1.3.3 quant à elle définit ce que le SCoT appelle les « espaces de respiration » à préserver au sein ou en frange des tissus urbanisés. De par leur intérêt paysager et/ou écologique, dans le cadre du maintien de la qualité du cadre de vie des habitants ou de la protection des continuités écologiques, ces espaces ont vocation à être identifiés notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, pour être protégés et donc soustraits des possibilités de densification au sein des enveloppes bâties. Il s'agit ici de répondre aux enjeux multiples de préservation du patrimoine paysager, social, économique ou environnemental que représentent ces espaces de jardins, de vergers, de parcs, de boisements, de cœurs d'îlots, etc... en tant que composantes de la trame végétale locale. A cette fin, les outils de préservation de la trame verte et bleue mobilisables dans le cadre des PLU constituent des leviers de traduction intéressants (espaces boisés classés, éléments de paysage, emplacements réservés, jardins cultivés à protéger, coefficient de biotope, etc...).

Cette orientation répond par ailleurs à la **règle n°24 du SRADDET relative au développement de la nature en ville** visant à identifier et connecter l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages.

Se développer de manière adaptée et proportionnée

Conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, les orientations 1.3.6 et 1.3.7 arrêtent, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrivent, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Ainsi, le SCoT affiche un objectif de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espace à l'horizon 2035, s'inscrivant ainsi dans les objectifs fixés par le SRADDET. Comme explicité en partie 3 du présent rapport, les potentiels d'urbanisation prévus par le DOO en matière d'habitat et d'activité sont dimensionnés de manière raisonnée, en réponse à un scénario volontariste de rationalisation de la consommation foncière. Par rapport aux périodes de référence (voir partie 3), le SCoT répond au double objectif posé par la **règle n°16 du SRADDET visant à réduire la consommation de 50% d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75% d'ici 2050**.

Cet objectif est décliné à l'échelle des unités territoriales et des EPCI de manière contextualisée : soutenir la dynamique démographique locale pour les territoires souffrant d'une certaine déprise (Lacs de Champagne, Vendevre-Soulaines, Région de Bar-sur-Aube, Barséquanais en Champagne), accompagner la légère reprise démographique pour les communautés de communes qui bénéficient d'un regain d'attractivité (Arcis Mailly Ramerupt, Chaourçois et Val d'Armanche), poursuivre le développement des unités dont la dynamique s'inscrit dans la moyenne du SCoT (Pays d'Othe, ville-centre et agglomération de Troyes Champagne Métropole), et réguler les évolutions des territoires en dynamique plus marquée davantage sujets au phénomène de desserrement des ménages (couronnes périurbaines de Troyes Champagne Métropole et Forêts, Lacs, Terres en Champagne).

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace »

Pour ce faire, un potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 est défini par EPCI, voire par secteur au sein de l'agglomération troyenne, en corrélation avec la territorialisation du PLH. Ce potentiel devra être respecté dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et du travail sur la délimitation des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat. Il correspond à une estimation du foncier effectif nécessaire pour répondre aux objectifs d'offre en construction neuve, sur la base de densités résidentielles différenciées selon les contextes territoriaux, et incluant 20% d'espaces communs réservés à la voirie, aux espaces verts et espaces publics. Il est à noter que le DOO prévoit des notes précisant les modalités d'application pour faciliter la mise en œuvre de cet objectif.

Les orientations 1.3.5, 1.3.9 et 1.3.10 expriment les volontés du syndicat DEPART quant à l'accompagnement des communes et des intercommunalités pour la bonne mise en œuvre du SCoT, en matière de veille au respect des proportions dans le dimensionnement des développements, d'incitation à l'échelonnement dans le temps des ouvertures à l'urbanisation, ou encore d'encouragement à la mixité des fonctions.

L'orientation 1.3.8 demande d'appliquer un principe de valorisation prioritaire des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête situés à l'intérieur des espaces urbanisés, en compatibilité avec la **règle n°17 du SRADDET visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable**.

A travers cette orientation, le DOO vise un développement contenu des tissus urbanisés, afin de limiter au maximum les phénomènes d'étalement urbain ayant pour conséquence l'éloignement des nouveaux quartiers par rapport aux centralités mais également l'extension des réseaux et des voiries synonymes de coût pour les collectivités.

L'évaluation du potentiel foncier encore disponible dans le tissu urbain existant dans le cadre des PLU constitue ainsi l'outil préalable à toute réflexion. Cette expertise par les PLU, posée par le code de l'urbanisme, est précisée par le SCoT conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme.

Identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation

Le DOO donne une grille de lecture à destination des auteurs de PLU, en vue de guider l'analyse et de cibler des espaces qui présentent plus spécifiquement un intérêt à être investis, recomposés, réutilisés dans le cadre de projets d'urbanisation. Il s'agit des espaces offrant les possibilités de :

- « Conforter une centralité, diversifier ses fonctions » : il peut ici s'agir de terrains bâtis ou non bâtis, permettant l'accueil d'habitat mais également d'activités, d'équipements ou de services, contribuant à renforcer l'attractivité d'un centre et son rôle d'animation ;
- « Reconquérir des friches, délaissés, ou espaces dont l'intérêt environnemental et paysager est dégradé » : l'enjeu d'expertise de ces espaces est d'envisager leur reconquête pour en refaire des lieux de vie, résorber le déficit d'image d'espaces perçus comme des points noirs, et réaffirmer leur place dans la ville, le bourg ou le village ;

- « Structurer le tissu bâti et développer le maillage, les connexions et les liaisons » : les espaces ici ciblés sont ceux dont la localisation est intéressante pour l'organisation de l'agglomération, il peut notamment s'agir de parcelles stratégiquement situées et pouvant permettre de recréer des liaisons entre des quartiers, en direction de la centralité, ou encore à proximité immédiate d'équipements, et permettant de prolonger une place, une rue, un cheminement, voire de créer un nouvel espace public, de permettre l'extension d'un équipement public, etc...
- « Profiter des dessertes par les transports collectifs » : l'objectif recherché est d'analyser les capacités de densification à proximité des lignes de transport en commun, des gares et pôles d'échange, etc... pour renforcer la corrélation urbanisme/transports et favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que permettre le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent, conformément à l'article L.141-14 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme précisant que cette identification prend en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, l'orientation 1.3.8 du DOO indique que les espaces de respiration identifiés au titre du 1.3.3 et que les espaces soumis à des contraintes environnementales ou physiques n'ont pas vocation à être analysés comme densifiables ou mutables. En effet, ces espaces répondent à des enjeux de maintien de la qualité du cadre de vie, des spécificités paysagères, des éléments de la trame verte et bleue ou sont soumis à des risques ou des nuisances peu compatibles avec un enjeu de densification.

Rechercher l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions

Il s'agit ici de définir des mesures visant la cohésion et la qualité des développements communaux, à travers le respect des sites et des composantes du paysage, la localisation et l'intégration des projets, la qualité des interfaces, etc...

Les orientations 1.3.11 à 1.3.14 déclinent en ce sens un ensemble de principes répondant aux objectifs énoncés dans le PADD, relatifs à l'intégration aux sites en harmonie avec le paysage, la trame végétale et les particularités architecturales. Ainsi, le DOO demande de respecter la manière dont les villes et les villages se sont développés par rapport au relief, aux caractéristiques du bâti, au cadre paysager, afin de veiller au maintien d'un « bonne intelligence » dans la conception des futurs

aménagement. Une attention est également portée aux travaux de rénovation ou réhabilitation effectués sur des constructions existantes pour ne pas porter atteinte aux caractéristiques originelles du bâti. En matière d'architecture, les nouvelles constructions d'aspect plus contemporain ne doivent pas entrer en contradiction avec les composantes du contexte local et trouver une articulation avec les spécificités du bâti traditionnel. Enfin, dans le rapport à l'espace public, les projets ne doivent pas ignorer le dialogue avec la rue et le paysage urbain, à travers le travail à mener sur les clôtures, les accès, etc...



Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « peut préciser des objectifs de qualité paysagère »

L'orientation 1.3.15 porte sur l'intégration des opérations d'aménagement, dont les principes de localisation, de maillage à la trame viaire, d'accompagnement paysager, de traitement des franges ou de connexion au réseau de cheminements piétons et cyclables doivent présider à toute réflexion. Ces principes, qui pourront trouver leur traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU, ont pour vocation d'aider à l'insertion des opérations dans l'organisation urbaine ou villageoise en place, afin d'éviter la juxtaposition de secteurs d'urbanisation qui ne dialogueraient pas les uns avec les autres et de favoriser la « couture » avec le reste du tissu, que ce soit sur le plan urbanistique ou social.

L'orientation 1.3.16 fait le lien avec le document réalisé par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour accompagner les communes et les pétitionnaires dans la conception de leurs projets à travers des mesures

qualitatives en matière d'urbanisme, de paysage et d'architecture. Ainsi, le DOO demande que ce Guide architectural et paysager, document de sensibilisation et de recommandation partagé à l'échelle du territoire et des acteurs locaux, et annexé au SCoT, soit pris en compte et respecté dans les communes concernées. Il s'agit d'une orientation figurant au précédent SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et reprise dans le présent SCoT des Territoires de l'Aube, dans le but de contribuer à la préservation des spécificités locales participant à l'identité Parc.

Enfin, pour conclure ce premier volet du DOO, l'orientation 1.3.17 vise de manière globale à encourager les outils de sensibilisation sur ces thématiques (guides, fiches-outils, assistance technique...) pour en favoriser l'acculturation et développer les bonnes pratiques.

Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

Le deuxième volet du DOO est composé de trois chapitres :

- Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines ;
- Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires ;
- Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement.

Un ensemble d'orientations décline, pour chaque chapitre, les objectifs du PADD et plus particulièrement ceux énoncés dans son deuxième volet, afin d'assurer la cohérence et la continuité de lecture entre les deux documents.

2.1 PRESERVER DURABLEMENT NOS PAYSAGES ET NOS PATRIMOINES

Protéger la carte d'identité de nos territoires et valoriser l'authenticité de notre cadre de vie

Ce premier chapitre du second volet répond à des attentes et préoccupations fortes de la part des élus du syndicat DEPART, pour que le SCoT traduise la prise en compte des particularités locales et des différents territoires composant le périmètre.

Ainsi, un ensemble d'orientations sont déclinées pour maintenir et valoriser les identités et les qualités paysagères du et des territoire(s), telles que les orientations 2.1.1 et 2.1.2 qui donnent un guide lecture de chacune des entités paysagères en présence dans la perspective que les éléments identitaires les plus caractéristiques des lieux soient bien identifiés, cartographiés et préservés, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme. A cette fin, une cartographie et un tableau illustrent les éléments structurants, les éléments ponctuels et les grandes caractéristiques à prendre en compte. Le niveau d'importance est précisé pour chaque item, les éléments identifiés par quatre « + » étant considérés comme identitaires et donc comme essentiels à préserver. De nombreux outils peuvent permettre de donner une traduction réglementaire à ces orientations au sein d'un PLU : loi paysage, espaces boisés classés, emplacements réservés, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation, etc...

Les orientations 2.1.3 à 2.1.9 apportent un ensemble de points de vigilance pour favoriser l'intégration paysagère des constructions et opérations d'aménagement, en complément au dernier chapitre du volet 1, soit par l'évitement de certaines pratiques, soit par un accompagnement adapté aux projets. Ces orientations tendent à réduire tout ce qui peut avoir un impact fort et inapproprié au contexte local sur le plan visuel, paysager, écologique ou fonctionnel, et à encourager une réflexion plus qualitative pour conforter les valeurs paysagères et aménités locales.

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs »

Le DOO prévoit en outre quelques orientations induisant un accompagnement ou une assistance technique aux collectivités de la part du syndicat ou du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient concernant la gestion de l'affichage publicitaire (publicité, préenseignes, enseignes) afin de contribuer à une meilleure intégration des dispositifs au regard du cadre de vie et de l'environnement. L'outil Charte signalétique du Parc est en ce sens à respecter dans les communes concernées.

Enfin, les projets de développement touristique structurants sont à étudier spécifiquement dans le cadre des documents d'urbanisme en termes d'intégration et d'évaluation des impacts. Cette dernière disposition est issue de la Charte du Parc, en cohérence avec l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme.

Porter une attention particulière aux grands paysages

Le DOO met ici en avant des préconisations visant à l'identification des éléments structurants du paysage, à la préservation des vues, à la gestion des entrées de village, des entrées de ville... Ces orientations ont pour objet de préserver les grandes spécificités paysagères des territoires et de veiller à un traitement qualitatif des points d'entrée, des portes et franges qui font l'interface entre espaces agro-naturels et espaces urbanisés (orientations 2.1.13 à 2.1.15). Afin de mieux comprendre la lecture de nos paysages et d'accompagner à l'édiction de mesures adaptées, le DOO encourage la réalisation d'outils pédagogiques dans son orientation 2.1.17. Le référentiel départemental des paysages de l'Aube, le guide des paysages de la région troyenne, le Guide architectural et paysager du Parc, le plan paysage de Troyes... constituent des illustrations de quelques initiatives à même de développer la culture du paysage auprès des acteurs locaux et des porteurs de projets.

Les orientations 2.1.16 et 2.1.18 concernent plus spécifiquement l'attention à porter à l'intégration paysagère des bâtis et structures pouvant avoir un impact fort en raison de leurs volumes, hauteurs, emprises... C'est le cas des bâtis agricoles, des bâtiments d'activité économique, mais aussi des unités de méthanisation, des parcs photovoltaïques, etc... Le développement des énergies renouvelables, soutenu par le DOO dans son volet 3, est aussi à concilier avec les enjeux paysagers mis en avant dans le SCoT, justifiant que les projets s'inscrivent dans la recherche d'intégration. Le travail sur l'insertion au relief, les couleurs et les matériaux, l'accompagnement paysager... constituent autant de leviers en ce sens.

Les orientations 2.1.19 et 2.1.20 concernent plus spécifiquement le développement éolien sur les territoires du SCoT, et donnent une série de principes à respecter pour les projets de nouveaux parcs ou d'extension de parcs existants. Ces principes pourront en partie être traduits dans les documents d'urbanisme, mais également servir de référence à travers le SCoT, document de planification stratégique ayant vocation à constituer un cadre pour les différentes politiques publiques. Ces orientations répondent aux enjeux d'une prise en compte renforcée des composantes paysagères locales, au regard des articles L. 141-5 et L. 141-18 du code de l'urbanisme. Elles répondent également à l'objectif du PADD visant à favoriser le développement des énergies renouvelables « en lien avec les ressources des territoires du SCoT, dans une logique de complémentarité urbain/rural, et dans le respect des sites et des paysages ».

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « peut préciser des objectifs de qualité paysagère »

Ainsi, l'orientation 2.1.19 incite à une réflexion du développement éolien prenant en compte les lignes directrices du paysage, les inter-distances, les rapports d'échelle... afin de ne pas entrer en rupture avec les caractéristiques paysagères des lieux et de préserver respirations visuelles et logiques d'implantation par rapport aux sites. Les phénomènes de dispersion et de mitage par un éparpillement ou une extension diffuse

des implantations sont aussi à éviter, en privilégiant la densification des parcs existants. Sur ce point, le DOO souligne les risques de saturation visuelle à éviter, la présence éolienne au sein de certains territoires étant déjà fortement développée et engendrant progressivement une perception de développement anarchique et de perte de lisibilité auprès des habitants. Il est à noter que ces principes paysagers sont largement issus du Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne dans son annexe « Recommandations paysagères ».

L'orientation 2.1.20 prend appui sur la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, en réponse à l'objectif du PADD relatif à la préservation des identités paysagères des territoires de l'Aube et plus particulièrement à la reconnaissance des paysages emblématiques du vignoble de Champagne. Cette Charte dont la réflexion a été menée à l'échelle de la zone d'engagement identifie une zone d'exclusion dans laquelle les nouveaux projets de parcs éoliens en co-visibilité avec le vignoble ont vocation à être interdits (les projets non co-visibles et extensions étant autorisés avec des préconisations à prendre en compte), et une zone de vigilance dans laquelle des préconisations sont à prendre en compte pour tout projet. La carte annexée au DOO a pour objet d'illustrer la localisation de ces zones, dont la lecture doit se faire en parallèle de l'orientation 2.1.20, et qui ne reflète en rien un principe d'interdiction sur l'ensemble de l'aire d'influence paysagère (le principe d'interdiction ne portant que sur les espaces pressentis pour l'implantation d'éoliennes qui seraient situés en co-visibilité avec le vignoble et dans l'aire d'exclusion). Il s'agit bien ici de porter une attention particulière aux projets éoliens, selon leur localisation, à l'égard de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial, afin de conserver son authenticité et son intégrité. Les préconisations spécifiques de la Charte pour le secteur de la Côte des Bar sont par exemple de travailler avec le relief et d'éviter les implantations en lignes de crête, ne pas fermer d'axes de vues ouverts, de respecter une distance entre chaque parc, etc...

Enfin, l'orientation 2.1.21 répond à la volonté de proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, conformément à la position exprimée par ses élus (motion du Bureau syndical en date du 21 mars 2019) et son conseil scientifique (avis du 6 juillet 2018), transmise au syndicat DEPART dans le cadre des éléments de porter à connaissance du Parc. Les objectifs soutenus sont de ne pas porter atteinte aux paysages et aux ressources, aux continuités écologiques et à en particulier aux couloirs de migration de l'avifaune, au sein de cet ensemble multipliant les inventaires et les protections environnementales et composante de la zone RAMSAR. En termes de superficie concernée, le territoire du Parc représente une part relativement limitée du territoire du SCoT (environ 16%), et n'exclut pas le développement d'autres filières énergétiques en tant que territoire d'expérimentation et d'innovation incitant à la diversification des modes de production en lien avec la ressource locale (bois, biomasse, photovoltaïque...).

Il peut être souligné que ces orientations s'inscrivent dans le respect de la **règle n°5 du SRADDET visant à favoriser les énergies renouvelables et de récupération** « dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques ».

Garantir la préservation des espaces littoraux

Le DOO vise, à travers un ensemble d'orientations, à traduire les principes de la loi littoral dans le SCoT pour garantir les grands équilibres entre développement et protection dans les communes riveraines du lac d'Orient et du lac du Temple. Il s'agit d'une part de faciliter l'application de la loi en se donnant des clés de lecture partagées, d'autre part de déterminer les principes de développement et de préservation des espaces dans les dix communes concernées, plus particulièrement en matière de capacité d'accueil, de coupures d'urbanisation et d'espaces remarquables.

Il est à noter que l'ensemble de ces orientations figurant déjà au SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ont été en très grande partie reprises et légèrement adaptées pour prendre en compte les récentes évolutions apportées par la loi ELAN du 23 novembre 2018 (portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Concernant l'orientation 2.1.22, le DOO rappelle les trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui s'appliquent territorialement de manière différenciée (sur l'ensemble de la commune, dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau, dans la bande littorale des 100 mètres).

Le DOO précise ici que la notion de secteurs déjà urbanisés introduite par la loi ELAN correspond dans le territoire du SCoT à la notion de hameaux que le SCoT définit en 2.1.23.

Il est également apparu important pour le SCoT de préciser la notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau. Ainsi, il est demandé que l'extension de créé pas un apport de population supérieur à un cinquième de la population présente dans l'unité sur laquelle elle se greffe, afin de ne pas créer un développement démesuré et permettre une évolution contenue et maîtrisée des tissus urbanisés. En outre, cette extension ne devra pas jouxter un espace remarquable, la volonté étant de protéger de manière forte ces espaces identifiés sur les cartographies en 2.1.29. En revanche, le SCoT ne délimite pas les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau, ce travail étant à privilégier dans le cadre des documents d'urbanisme locaux au regard des éléments de contexte, de géographie, de topographie et de situation à étudier précisément sur le terrain.

L'orientation 2.1.23 est importante puisqu'elle permet de préciser les notions d'agglomération, de village et de hameau utilisées par la loi littoral. Il est en effet souhaitable que ces notions soient définies à l'échelle du SCoT en prenant en compte les réalités territoriales des développements, l'historique et les morphologies en présence. Pour plus de lisibilité et afin de faciliter l'application de la loi, chaque commune concernée a fait l'objet d'une étude fine pour identifier ce qui est à considérer comme agglomération, village ou hameau sur son finage. Ces précisions ont été reportées sur les cartographies.

La lecture croisée des orientations du DOO relatives aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace exprimés pour l'habitat d'une part et pour l'activité économique d'autre part, doit permettre de déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (orientation 2.1.24), notamment dans le cadre du travail inhérent aux documents d'urbanisme.

Les objectifs 2.1.25 et 2.1.26 répondent aux obligations pour les documents d'urbanisme, SCoT et PLU, dans les communes littorales, de prévoir les coupures d'urbanisation (article L.121-22 du code de l'urbanisme) et de préserver les espaces remarquables (article L.121-23 du code de l'urbanisme).

Le maintien de coupures agricoles, naturelles, paysagères et/ou environnementales constitue un objectif important, en particulier au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, afin de contribuer à la protection des milieux naturels et des continuités écologiques, mais également à la préservation des identités villageoises et locales. En effet, il s'agit aussi par cette orientation de limiter les phénomènes d'étalement urbain et de développement de l'urbanisation en linéaire le long de voies, et de contribuer à l'identification des unités bâties et à la lisibilité des espaces.

Les espaces remarquables identifiés entrent dans une logique de protection demandée par le SCoT, à travers les outils adaptés dans les documents d'urbanisme, car il s'agit de milieux naturels reconnus sur le plan de leur intérêt écologique ou de leur sensibilité paysagère et environnementale. Ainsi, les espaces délimités prennent en compte les zonages institutionnels (notamment sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, réserve naturelle nationale et arrêtés préfectoraux de protection de biotope), ainsi que les zones écologiques identifiées par la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et le Plan de Parc. Il est précisé toutefois qu'un travail plus fin sera à réaliser dans le cadre des PLU afin de tenir compte des évolutions en matière de données, d'inventaires et de protections.

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbain à protéger »

Ces coupures d'urbanisation à maintenir et principaux espaces remarquables à préserver sont cartographiés pour chaque commune.

Dans son orientation 2.1.27, le DOO rappelle que les PLU devront classer en espaces boisés classés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs.

Enfin, le DOO localise des coulées vertes à préserver à travers son orientation 2.1.28, de manière complémentaire et volontaire aux espaces remarquables. Le SCoT va ici au-delà des obligations réglementaires en prolongeant la démarche pour identifier des continuités végétales présentant un intérêt principalement paysager, identitaire ou écologique. Il s'agit souvent de petites vallées, de formations boisées en rive des cours d'eau, d'espaces végétalisés en entrée ou en ceinture de village, qui participent à l'ambiance paysagère des lieux et à la qualité du cadre de vie. Ces coulées vertes sont aussi à préserver pour leur rôle dans la trame verte et bleue. Elles sont localisées sur les cartographies présentées au 2.1.29.

Les cartographies indiquent aussi, dans le souci de répondre à l'obligation de transposition des dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux posée par l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, la localisation des projets de développement touristique structurants (symbole étoile), pour lesquels le DOO prévoit de porter une attention particulière sur le plan qualitatif (pour rappel orientation 2.1.12).

2.2 FAIRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE UN OUTIL MULTI-FACETTES DE VALORISATION DES TERRITOIRES

Un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié et préservé

Ce chapitre du DOO constitue la déclinaison des objectifs du PADD affichant la volonté du syndicat DEPART d'identifier, de conforter et de valoriser la trame verte et bleue. Il répond aux dispositions de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme relatif au maintien de la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques, et s'inscrit également en cohérence avec les **règles n°7 et 8 du SRADDET demandant de décliner localement, préserver et restaurer la trame verte et bleue.**

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « détermine les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et [...] des continuités écologiques »

Ainsi, le DOO prévoit un ensemble d'orientations visant à la reconnaissance d'un réseau écologique à l'échelle du territoire, à la protection des réservoirs de biodiversité, à la préservation des espaces participant aux corridors écologiques identifiés, à la création de liaisons permettant la restauration des continuités, ou encore à l'encouragement à la perméabilité des nouveaux espaces d'urbanisation... Il s'agit, à travers ces orientations, d'assurer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue en préservant et en restaurant les continuités écologiques reconnues comme stratégiques pour les espèces et en limitant leur fragmentation.

A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, le travail de définition de la trame verte et bleue s'appuie sur la prise en compte de quatre sous-trames, qui correspondent pour chacune d'entre elles à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et au réseau qu'ils forment (forêts, milieux semi-ouverts et thermophiles, prairies, milieux humides et aquatiques). Ces sous-trames ont été déterminées à partir des grands types de milieux en présence sur le territoire et aux enjeux écologiques mis en évidence à l'échelon local ou régional à travers de précédentes études ou schémas (notamment : études trame verte et bleue du SCoT de la région troyenne et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Schéma régional de cohérence écologique Champagne-Ardenne). Elles ont guidé l'élaboration de la cartographie présente dans le document.

Il est à noter que la déclinaison de la trame verte et bleue à différentes échelles sous-entend un travail de définition plus précis à mesure que l'on descend du niveau régional au niveau local. Ainsi, la cartographie présentée s'inscrit dans la trame régionale du SRADDET et a vocation à être précisée à l'échelle des intercommunalités ou des communes, dans le cadre des documents d'urbanisme. L'orientation 2.2.2 traduit en partie cette idée en précisant qu'à l'échelle de l'agglomération troyenne, la trame verte et bleue urbaine¹,

¹ Etude réalisée en 2015 par le syndicat DEPART

déclinant d'autres continuités en fonction d'enjeux spécifiques (nature en ville, parcs urbains et espaces verts de proximité, etc...), doit être prise en compte.

L'orientation 2.2.3 complète cette réflexion en inscrivant comme objectif la conduite d'études complémentaires pouvant permettre de développer la connaissance sur d'autres sous-trames, telles que la trame noire, pour lutter contre la disparition et la fragmentation des habitats engendrées par la pollution lumineuse.

L'orientation 2.2.4 vise à traduire les enjeux de préservation de la trame verte et bleue au sein des documents d'urbanisme, à travers la protection des réservoirs de biodiversité (espaces de richesse écologique reconnue, tels que ZNIEFF et zones d'intérêt comparable, réserves naturelles nationales et régionales...), ainsi que par la préservation des espaces participant aux corridors écologiques, c'est-à-dire aux couloirs de déplacement potentiels pour les espèces. Cette orientation renvoie à la cartographie qui localise les réservoirs et corridors de manière schématique. Il est à noter que la palette d'outils réglementaires offerte par le PLU pour traduire la trame verte et bleue est large (règlement graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement écrit...), et a fait l'objet d'une annexe à l'étude réalisée en 2015 par le syndicat. Elle est portée à la connaissance des communes dans le cadre du suivi et de l'accompagnement aux documents d'urbanisme.

Les orientations 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.8 vont dans le sens d'une limitation forte des incidences potentielles de l'urbanisation sur la trame verte et bleue que ce soit en matière de développement ou d'incidences.

La restauration ou la remise en bon état des continuités écologiques est également recherchée à travers les orientations 2.2.7 et 2.2.9 à 2.2.13, afin de conforter des corridors ou de les rendre plus fonctionnels.

Encourager une lecture croisée des enjeux écologiques, sociaux et environnementaux

Le DOO invite à prendre appui sur la trame verte et bleue pour développer une approche globale. Dans cette optique, l'armature naturelle et écologique du territoire est considérée comme pouvant revêtir une multitude de rôles et de fonctions légitimant encore davantage sa prise en compte et sa préservation, à travers sa dimension sociale (pour le développement des loisirs, de l'accès à la nature, l'offre de jardins de proximité...), sa dimension économique (support d'espaces de maraîchage, de productions urbaines ou périurbaines...), et sa dimension environnementale (zones tampons, lutte contre le ruissellement, rôle bioclimatique...). C'est l'objet de l'orientation 2.2.14.

L'orientation 2.2.15 s'attache plus spécifiquement au rapport entre trame verte et bleue et enjeux liés à l'eau. Elle invite ici encore à une lecture croisée sur le plan cartographique afin de déterminer des secteurs stratégiques à l'interface des questions de biodiversité, de fonctionnement hydraulique et d'inondation. Cette orientation pourra faire l'objet, dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et à travers les partenariats établis avec les acteurs du monde de l'eau, à un travail d'étude approfondi afin d'identifier les espaces à même de jouer un rôle multiple.

L'orientation 2.2.16 soutient l'objectif de protection des milieux forestiers et prairiaux pour leur rôle dans le stockage du carbone, confortant ici la nécessité de reconnaître ces espaces, et plus particulièrement les réservoirs de biodiversité identifiés, comme facteurs de compensation des émissions de gaz à effet de serre.

Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte

Les orientations 2.2.17 à 2.2.20 répondent aux objectifs exprimés dans le PADD pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques. Le renforcement du réseau de liaisons piétonnes et cyclables à l'échelle du périmètre du SCoT est encouragé dans la perspective d'un enrichissement de l'offre d'itinéraires de proximité d'une part, et dans l'objectif d'une continuité de parcours d'autre part. Cette continuité s'inscrit notamment dans la recherche de connexion aux liaisons structurantes du territoire et des territoires voisins. Ces axes de travail partagés par les acteurs locaux ont en effet été mis en évidence dans le cadre du diagnostic territorial du SCoT.

Pour ce faire, la trame verte et bleue est avancée comme pouvant constituer un support intéressant pour valoriser l'armature naturelle du territoire et favoriser la mise en réseau. L'axe de la vallée de la Seine a par exemple été identifié en ce sens dans le cadre de la réflexion menée lors de la démarche Atelier des territoires en 2017 sur l'espace périurbain de l'agglomération troyenne.

L'orientation 2.2.20 incite aussi à une valorisation écologique et pédagogique des milieux naturels afin de favoriser l'accès à la nature et sa compréhension par le plus grand nombre, grâce à des actions de sensibilisation, de gestion ou d'étude. Les partenariats établis entre le syndicat DEPART et les acteurs de la biodiversité dans le cadre des études trame verte et bleue participent à la réalisation de cet objectif, à travers les plans de gestion mis en place sur certains espaces (savarts, marais...), les aménagements en faveur de la biodiversité (plantation de haies, création de mares...), ou encore le développement de l'information au public (panneaux explicatifs, sentiers de découverte...).

2.3 INTEGRER LES ENJEUX AGRICOLES ET FORESTIERS DANS LES REFLEXIONS D'AMENAGEMENT

Préserver la ressource et faciliter le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain

Ce chapitre fait écho à l'objectif énoncé dans le PADD de valoriser nos ressources agricoles et forestières locales, et plus particulièrement à la volonté de protéger la terre agricole et considérer sa valeur agro-économique.

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger »

Les orientations 2.3.1 à 2.3.3. et 2.3.9 répondent aux enjeux de la préservation du foncier agricole et de la garantie d'une gestion durable du sol et du sous-sol, à travers la protection des espaces agricoles, la prise en compte des données liées au potentiel pédo-agronomique des terres, la limitation des impacts des carrières, et le maintien de la qualité des sols face aux phénomènes d'altération ou d'érosion.

La préservation de la vocation des espaces agricoles dans les documents d'urbanisme répond à l'article L.141-10 du code de l'urbanisme quant à la détermination des espaces agricoles à protéger, et entre en résonance avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace en déclinaison de la **règle n°16 du SRADDET**.

Cet ensemble d'orientations doit permettre de protéger la ressource agricole et de préserver les grands équilibres entre espaces urbanisés et espaces agro-naturels. Le DOO met en avant la réflexion à développer sur les enjeux agricoles de manière générale dans le cadre des diagnostics des documents d'urbanisme (orientation 2.3.12), afin de bien prendre en compte les problématiques de l'activité agricole et faciliter le travail sur la délimitation des enveloppes urbaines, mais aussi d'identifier les enjeux en matière de qualité des sols et des paysages. L'orientation 2.3.8 constitue d'ailleurs une déclinaison de cet objectif afin de préserver les espaces présentant un intérêt paysager particulier et pouvant être traduits de manière ciblée dans un PLU (zonage spécifique, règlement écrit interdisant les constructions...).

Concernant la prise en compte du potentiel pédo-agronomique, le DOO ne donne pas de lecture figée en interdisant tout développement sur les terres les plus fertiles ou en l'orientant sur les terres les plus pauvres, mais demande que les données utiles soient prises en compte dans la réflexion comme tout autre élément de contexte à considérer dans l'étude d'un zonage de document d'urbanisme (morphologie urbaine ou villageoise, relief et paysage, présence de risques ou de nuisances, etc...).

A travers les orientations 2.3.4 à 2.3.6, il est également demandé d'étudier l'aspect fonctionnel de l'activité agricole dans le cadre des documents d'urbanisme, afin de préserver les conditions d'exploitation et de ne pas complexifier les pratiques agricoles en termes d'itinéraires de circulation ou d'accès aux sièges ou bâtiments d'activité.

Sur le plan paysager, le DOO demande à ce qu'une attention particulière soit portée à l'aspect et aux choix d'implantation des bâtis agricoles et viticoles afin de favoriser au mieux leur intégration par rapport aux contextes dans lesquels ils s'inscrivent. Sur ce point, le syndicat DEPART a édité en 2018 une fiche-outil exposant des principes à respecter en termes de couleurs, de matériaux, d'accompagnement végétal, etc... pouvant servir à la réflexion. Le Guide architectural et paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient émet également à ce titre des recommandations pour limiter l'impact visuel des bâtis et favoriser leur insertion paysagère et environnementale. L'objectif recherché est ici encore de contribuer à la préservation de nos paysages et au respect des spécificités locales.

Enfin, les orientations 2.3.10 et 2.3.11 ont pour but de contribuer au dialogue entre l'espace urbain et l'espace agricole, que ce soit sur le plan paysager en prévoyant des transitions entre les espaces et un traitement des zones de contact (haies, chemin, zone tampon...), ou sur le plan social en incitant à la conciliation des usages entre riverains et agriculteurs.

Favoriser une agriculture de proximité

Les orientations 2.3.13 à 2.3.16 ont pour objet d'encourager le développement d'une agriculture diversifiée répondant aux enjeux d'une alimentation de proximité, de préservation des espaces agricoles en couronne périurbaine, de valorisation des ressources locales... Elles s'inscrivent en compatibilité avec la **règle n°18 du SRADDET visant à développer l'agriculture urbaine et périurbaine**, et déclinent les objectifs du PADD quant à la promotion de la diversité culturelle, des productions locales et des terroirs.

En effet, la diversité des productions et des filières sur le périmètre du SCoT, mise en évidence dans le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, est un atout pour le territoire que le SCoT souhaite préserver et soutenir (objectif 2.3.13). Le maintien de l'élevage par exemple et la protection des espaces de prairies constituent une préoccupation forte en Champagne humide.

L'orientation 2.3.14 met en avant l'opportunité du développement du maraîchage à proximité des agglomérations urbaines. Les réflexions en cours sur le sujet, avec l'ensemble des acteurs intéressés, visent à encourager les initiatives pour identifier des espaces de production dédiés, alimenter les circuits courts et développer les relations producteurs/consommateurs. Le croissant sud-ouest de l'agglomération troyenne (Saint-André-les-Vergers, La Rivière-de-Corps, Saint-Germain, Torvilliers...), traditionnellement voué à des cultures maraichères, est reconnu comme l'un des secteurs privilégiés pour conforter une agriculture périurbaine de proximité. D'autres espaces peuvent être fléchés autour de Troyes ou des autres pôles urbains du SCoT en ce sens (tels que Bar-sur-Aube ou Bar-sur-Seine par exemple).

Le lien à développer entre productions agricoles locales, pratiques agroenvironnementales et développement touristique est mis en avant dans l'objectif d'une valorisation des ressources du territoire (orientations 2.3.15 et 2.3.16). Il s'agit ici de développer l'image d'une production respectueuse de l'environnement, identitaire et de proximité. Dans cette optique, la préservation et la valorisation des terroirs et des appellations constitue un levier de promotion.

Valoriser la présence de la forêt dans nos territoires

La protection des espaces forestiers répond aussi au champ de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et correspond à un objectif spécifique du PADD visant à valoriser la forêt comme une ressource de territoire.

Le DOO demande en ce sens aux documents d'urbanisme de protéger les grands massifs et les principaux boisements, mais également de porter une attention particulière aux éléments ponctuels tels que haies, arbres isolés, bosquets, etc... Ces orientations 2.3.17 et 2.3.18 sont motivées par l'enjeu de préservation de la ressource et de la biodiversité, en protégeant les grandes forêts mais également les milieux relais au sein des espaces agricoles qui sont autant de zones de refuge, d'alimentation et de reproduction pour la faune. Au regard des enjeux trame verte et bleue, le DOO intègre également une orientation en faveur de la préservation des lisières des boisements, afin de créer une zone tampon favorable à la préservation d'une ambiance forestière et à la diversité écologique, à proximité des enveloppes urbaines (2.3.19).

Le SCoT vise en outre à la protection durable de la ressource et à sa gestion raisonnée afin de concilier rôle économique et rôle écologique de la forêt (orientation 2.3.20). La filière bois est identifiée comme porteuse de dynamique économique sous réserve de sa valorisation au plan local et de sa structuration pour une meilleure efficacité (orientation 2.3.21).

Enfin, le DOO incite à veiller à ce que la forêt, dont l'usage peut aussi être social, récréatif, touristique..., soit préservée de pratiques non respectueuses du milieu. L'objectif est de préserver la dimension naturelle, écologique et biologique de la ressource tout en permettant sa valorisation multifonctionnelle. Ceci induit par exemple d'étudier avec vigilance les conditions de constructibilité ou d'autorisation d'activités au sein des zones boisées, dans le cadre des documents d'urbanisme.

Volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

Le troisième volet du DOO est composé de trois chapitres :

- Réduire la vulnérabilité de nos territoires ;
- Préserver les équilibres économiques et commerciaux ;
- Travailler sur les solutions de mobilité.

Un ensemble d'orientations décline, pour chaque chapitre, les objectifs du PADD et plus particulièrement ceux énoncés dans son troisième volet, afin d'assurer la cohérence et la continuité de lecture entre les deux documents.

3.1 REDUIRE LA VULNERABILITE DE NOS TERRITOIRES

Intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement

Axe fort du PADD, le développement de la résilience du territoire et la prise en compte renforcée des risques dans les choix d'aménagement et les pratiques d'urbanisme constituent des objectifs qui trouvent dans ce chapitre du DOO une large déclinaison.

L'ensemble des orientations définies s'inscrit en cohérence avec les axes d'intervention du PAPI de la Seine troyenne et supérieure dans lequel le syndicat DEPART s'est engagé, et en déclinaison de la SLGRI (voir Diagnostic de vulnérabilité en partie 2 du présent rapport).

Les orientations 3.1.1 et 3.1.2 ont pour objet de participer au développement de la connaissance sur les risques d'inondation pour que les notions d'aléas, d'enjeux exposés et de risques soient bien appréhendées localement, et que les données relatives au territoire soient intégrées dans la réflexion sur l'aménagement

et l'urbanisme. Ainsi, dans le cadre de l'une des fiches-actions du PAPI, le syndicat est fléché pour accompagner les collectivités qui élaborent ou révisent un document d'urbanisme dans l'étude de la vulnérabilité de leur territoire. Le diagnostic de vulnérabilité du SCoT des Territoires de l'Aube pourra constituer un socle de références pour cet exercice.

L'orientation 3.1.3 pose ensuite les principes de base à adopter lors d'une procédure de document d'urbanisme, en termes de diagnostic et d'intégration des données utiles, qu'elles soient réglementaires (PPRI, AZI...) ou locales (zones de remontées de nappe, de ruissellement, etc...) ; de mesures d'évitement (modulation des conditions de constructibilité selon le risque, interdiction de certaines constructions ou activités en zone inondable, ...) ; de préservation des espaces permettant de réguler les écoulements (zones non imperméabilisées, continuités écologiques, zones humides...).

Concernant l'enjeu de limitation de l'imperméabilisation des sols, le DOO demande que cette préoccupation soit prise en compte à toutes les échelles de travail et de projet afin de développer une approche préventive globale. Il incite également à la désimpermeabilisation de l'existant, en cohérence avec la **règle n°25 du SRADET**.

L'orientation 3.1.4 complète l'orientation précédente en encourageant à des choix ou des pratiques de gestion du sol contribuant à réduire la vulnérabilité du territoire : en laissant l'eau circuler librement, en préservant des zones d'écoulement, de stockage de l'eau, en adaptant les usages agricoles, en ralentissant les phénomènes d'érosion-ruissellement... Il est à noter que le maintien voire la restauration de zones d'expansion des crues répond à la **règle n°19 du SRADET**.

Pour aller plus loin et favoriser une prise en compte solide et efficace du risque inondation dans les documents d'urbanisme, les orientations 3.1.5 et 3.1.6 déclinent un arsenal d'outils pouvant être mobilisés sur le strict plan réglementaire ou en termes d'orientations d'aménagement. L'étude réalisée par le syndicat dans le cadre du PAPI d'intention avait en effet mis en évidence que cette palette de mesures restait dans l'ensemble sous-exploitée par les auteurs des PLU, d'où l'action d'accompagnement des collectivités sur ce sujet inscrite au PAPI complet comme une action à porter par le syndicat. Les objectifs sous-jacents sont de renforcer la lisibilité du risque, d'adapter les mesures de prévention aux contextes locaux, et de jouer sur différents leviers complémentaires les uns des autres (constructibilité, emprises et implantations, taux de végétalisation et espaces libres, orientations et reculs, accompagnement paysager, etc...).

L'orientations 3.1.17 s'inscrit dans une logique encore plus volontariste qui est de développer la réflexion et la conception de l'urbanisme en zone inondable constructible sous conditions, une partie non négligeable des unités agglomérées étant concernée par la présence effective du risque et devant vivre avec. En ce sens, un travail de sensibilisation, d'expérimentation et d'innovation peut être imaginé par exemple à l'échelle de quartiers urbains faisant l'objet de projets de requalification. C'est également en ce sens que le syndicat porte l'une des actions du PAPI complet, traduite dans l'orientation 3.1.8, afin de développer les échanges et le partage d'expériences sur ce thème.

Dans la même idée, l'orientation 3.1.9 vise à soutenir le développement de la culture de l'eau, de la culture du risque, nécessaire à la compréhension du territoire et à la mise en œuvre de comportements adaptés en cas de crise.

Enfin, l'orientation 3.1.10 affirme l'ambition d'une approche globale et concertée du risque à l'échelle supra, afin de favoriser le dialogue et le travail collaboratif entre les acteurs et entre les territoires, et contribuer ainsi à développer notre résilience aux inondations.

Placer l'eau au cœur des réflexions et des projets

Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement constitue un axe du PADD dans son deuxième volet, la prise en compte des enjeux liés à l'eau de manière globale ayant été identifiée comme un objectif stratégique du SCoT dans le cadre du diagnostic territorial. Plusieurs règles du SRADDET poursuivent également cet objectif.

Le DOO avance ici un ensemble d'orientations ayant pour finalité de protéger la ressource en eau, que ce soit sur le plan de la quantité – dans un contexte de changement climatique ayant des répercussions sur la disponibilité de la ressource (modification des conditions de recharge des eaux souterraines) – ou de la qualité. L'un des enjeux, traduits dans l'orientation 3.1.11, est donc de mieux gérer les volumes prélevés en prenant en compte les capacités d'approvisionnement dans le cadre de la réflexion sur l'évolution des enveloppes bâties des communes et de l'apport de population induit. Pour ce faire, la connaissance des secteurs sensibles sur le plan de la ressource sera à développer dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des documents d'urbanisme, en lien avec les structures compétentes.

La sécurisation de la ressource dans une logique préventive constitue une orientation complémentaire (3.1.12), mettant en avant la protection des captages et de leurs abords, le soutien aux initiatives visant à limiter les intrants sur ces secteurs, ou encore l'intérêt d'interconnecter les réseaux que ce soit en termes de qualité ou de quantité. Cette orientation s'inscrit en cohérence avec la **règle n°10 du SRADDET relative à la réduction des pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage**, visant à restaurer et protéger la ressource.

La **règle n°11 du SRADDET préconisant la réduction des prélèvements d'eau**, si elle ne s'impose pas directement aux SCoT, est néanmoins traduite dans le DOO à travers les orientations 3.1.11 et 3.1.18 incitant à la maîtrise des consommations et aux économies.

Les orientations 3.1.13 à 3.1.16 visent quant à elles à favoriser le fonctionnement naturel des cours d'eau, à limiter les atteintes au milieu par la préservation de zones tampon (bandes enherbées), et à prévenir les phénomènes d'érosion-ruissellement en confortant les aménagements et éléments de végétalisation à même de favoriser l'infiltration des eaux ou de ralentir les écoulements. Ces orientations entrent en résonance avec les mesures prévues par le DOO relatives à la limitation de l'imperméabilisation des sols, vues précédemment.

Enfin, l'orientation 3.1.17 est dédiée à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Il s'agit d'une orientation stratégique du SCoT visant à clarifier le mode opératoire pour traduire cette prise en compte sur le plan urbanistique et dans le cadre du document de planification locale. La ligne méthodologique proposée s'inscrit dans la philosophie « éviter-réduire-compenser », en demandant :

- En premier lieu de ne pas projeter de développement urbain dans les zones humides,
- De procéder à une vérification effective du caractère humide en cas de volonté de projet d'urbanisation, et, si avéré, d'y éviter dans ce cas le développement urbain et de classer le secteur en zone non constructible (en particulier lorsque les zones humides vérifiées correspondent aussi à des espaces participant à la trame verte et bleue et/ou aux zones d'expansion de crues),
- En dernier lieu, de limiter l'impact de l'urbanisation projetée en cas de projet maintenu sur une zone humide vérifiée, en définissant des conditions encadrant la constructibilité.

Cette orientation répond à la **règle n°9 du SRADDET visant à préserver les zones humides inventoriées**.

Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique

Le DOO décline dans cette partie les objectifs du volet 3 du PADD visant à mieux se préparer et s'adapter aux évolutions du climat, ainsi qu'à rechercher plus d'efficacité énergétique et de durabilité en matière d'énergie. Il répond également pour tout ou partie aux **règles n°1 à 6 du SRADDET** correspondant au chapitre I du schéma « Climat, air énergie ».

Les orientations 3.1.19, 3.1.20 et 3.1.24 ont pour objet de mieux concilier développement des énergies renouvelables et préservation du paysage et du patrimoine, en incitant à des pratiques adaptées. Les documents d'urbanisme n'ont ainsi pas vocation à s'opposer à l'installation de dispositifs visant à améliorer la performance énergétique des constructions ou à utiliser des énergies renouvelables, mais doivent aussi prévoir des règles permettant leur intégration sur le plan architectural et paysager.

De même, certains sites ou certaines constructions apparaissent plus appropriés que d'autres pour le développement du photovoltaïque et sont identifiés de manière préférentielle par le DOO, comme les bâtis volumineux pouvant recevoir une surface de panneaux intéressante (bâtis économiques et agricoles par exemple), les surfaces déjà imperméabilisées ou les espaces dont l'usage est limité en termes d'occupation du sol (parkings, friches...).

Le SCoT rappelle aussi que la diversification énergétique doit privilégier les filières locales dans le cadre d'une gestion raisonnée, afin de valoriser les ressources du territoire et l'ancrage territorial de cette nouvelle économie, mais aussi pour préserver de manière durable les approvisionnements dans une logique de non concurrence (par exemple pour la méthanisation vis-à-vis des cultures alimentaires, ou pour la filière bois vis-à-vis du renouvellement des boisements).

Les orientations 3.1.21 à 3.1.23 ont plus particulièrement trait à la meilleure prise en compte des enjeux climatiques et énergétiques dans les constructions, en incitant à l'amélioration du parc bâti ancien, à l'utilisation de matériaux naturels locaux / biosourcés, à la conception des constructions dans une logique de sobriété énergétique et de bon sens. Ces orientations visent à contribuer aux objectifs de rénovation des logements pour réduire la précarité énergétique, à diminuer la vacance dans l'habitat ancien, à améliorer le confort des constructions ou encore à soutenir les filières locales et les savoir-faire traditionnels.

Pour finir, le DOO décline quelques orientations complémentaires à vocation plus générale sur le plan environnemental. L'orientation 3.1.25 rappelle aux documents d'urbanisme l'obligation de prise en compte des risques et nuisances, notamment vis-à-vis du risque retrait-gonflement d'argile présent sur un périmètre non négligeable du SCoT et globalement trop peu décliné réglementairement ou porté à la connaissance des pétitionnaires, comme évoqué dans le diagnostic territorial.

L'orientation 3.1.26 a pour objectif de conforter la connaissance sur certaines thématiques environnementales comme la qualité de l'air ou le bruit, afin de compléter le niveau d'expertise du territoire. L'orientation 3.1.27 s'inscrit quant à elle dans l'objectif de participer à la réduction de la production de déchets en valorisant les pratiques de tri et de recyclage.

3.2 PRESERVER LES EQUILIBRES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Valoriser nos potentiels économiques locaux

Le DOO répond ici aux axes du PADD visant à proposer des formats diversifiés et adaptés aux stratégies économiques des territoires, et à mieux intégrer les espaces économiques pour en valoriser l'image. Les objectifs portent donc à la fois sur le dimensionnement des espaces pour répondre aux besoins, et sur la qualité des zones d'activités pour favoriser leur attractivité.

La première orientation a plus précisément pour objet de rendre plus lisible et plus stratégique l'offre locale d'espaces économiques, en la structurant et la hiérarchisant. Des grands parcs d'activités aux micro zones artisanales, les intercommunalités, désormais toutes en charge de la compétence économique, sont invitées à identifier leur réseau de zones d'activités selon trois niveaux :

- Fonction structurante, correspondant à une attractivité de la zone en matière d'économie et d'emploi s'étendant à l'échelle d'un ou plusieurs bassin(s) de vie (il s'agit des zones à vocation intercommunale par excellence) ;
- Fonction intermédiaire : zones dont l'attractivité s'étend à l'échelle de plusieurs communes (et dont l'aire de rayonnement ou d'emploi n'a pas forcément vocation à s'étendre à l'ensemble de

l'intercommunalité ou plus ; il peut d'agir de zones sises sur un finage communal ou de zones mutualisées entre deux ou trois communes pour bénéficier d'une localisation plus stratégique par exemple) ;

- Fonction de proximité : zones dont l'attractivité se limite à l'échelle communale (zones locales permettant l'accueil des artisans du territoire, des petites entreprises...).

L'orientation 3.2.2 met l'accent sur le renforcement des stratégies économiques des territoires pour imaginer une offre plus concentrée et moins dispersée mais aussi plus en lien avec les ressources locales, à travers des espaces mieux réfléchis en termes de fonctionnalité et de services, d'accessibilité et de desserte (numérique...), ou encore de modes et de pratiques de travail.

Sur le plan foncier, les orientations 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 organisent les conditions du développement des espaces économiques dans une logique progressive et mesurée à l'horizon 2035, en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace exposés dans le volet 1 et explicités dans la partie 3 du présent rapport.

Ainsi, le DOO demande de valoriser en priorité les zones économiques existantes qui présentent encore des possibilités d'accueil, et encourage la rénovation des zones les plus datées ainsi que la reconquête des friches, afin d'optimiser l'implantation et le développement des activités sur des espaces déjà fléchés et/ou à caractère urbanisé. Le document conditionne également l'ouverture de nouvelles zones (hors fonction structurante) au remplissage préalable des zones existantes à hauteur d'au moins 80%. Cet objectif est cohérent avec le constat réalisé dans le cadre du diagnostic, qui met en exergue un taux de disponibilité encore important à l'échelle du territoire du SCoT. Ces nouvelles ouvertures sont en outre à dimensionner de manière raisonnable, dans la même logique de proportionnalité que celle exprimée dans le volet 1 pour les développements urbains et villageois, c'est-à-dire pour ne pas porter atteinte aux équilibres en place et rester réalistes vis-à-vis des perspectives d'accueil. En ce sens, le DOO invite aussi les collectivités à prévoir l'échelonnement des développements en mobilisant les outils adaptés dans les documents d'urbanisme, afin de garantir une évolution progressive et maîtrisée et permettre les réajustements dans le temps si besoin était.

En parallèle, le DOO encadre le développement des zones à fonction structurante à l'horizon 2035 et à l'échelle des EPCI, même si le potentiel défini est fongible entre territoires afin de répondre aux enjeux d'une offre concertée et stratégique en termes d'aménagement. Les enveloppes fixées pour les nouvelles zones délimitées à partir de la date d'approbation du SCoT visent à répondre aux besoins sur une quinzaine d'années à partir des analyses du diagnostic et des attentes exprimées par les territoires, tout en recherchant la rationalisation de la consommation de foncier.

Enfin, de manière complémentaire, le SCoT inscrit une réserve foncière de 40 hectares à l'échelle du périmètre, pouvant être mobilisés en cas de projet structurant. Il s'agit ici de créer un levier pour la réalisation de projets économiques à caractère d'intérêt général pour le territoire, ce volume étant considéré dans les calculs et s'inscrivant dans le respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 50% à l'horizon 2035.

L'orientation 3.2.6 met en avant la mixité fonctionnelle des tissus urbanisés et l'opportunité d'y accueillir des activités si celles-ci ont vocation à s'insérer à proximité de l'habitat ou d'autres fonctions urbaines. L'objectif est d'éviter la distinction systématique des espaces selon la nature de l'occupation du sol afin de privilégier un fonctionnement urbain plus intégré, de faciliter le lien aux centralités, et de limiter les parcours et distances de déplacements, donc les émissions de polluants dans l'environnement.

Dans le même ordre d'idée, l'orientation 3.2.7 vise le maintien de la fonction tertiaire dans les centres, face à la tendance grandissante à la délocalisation de certaines activités en périphérie (études de notariat, cabinets de comptabilité, banques et assurances, etc...) concourant à la perte d'attractivité des cœurs de ville.

D'une manière générale, le DOO affirme à travers l'orientation 3.2.8 la nécessité de valoriser les espaces économiques du territoire, que ce soit sur le plan de la qualité architecturale, paysagère et environnementale ou de la fonctionnalité en termes d'accès, de desserte et de stationnement. Il s'agit bien de valoriser l'offre

économique en présence, de limiter les atteintes à l'environnement, et de proposer aux entreprises un cadre d'accueil valorisant et adapté à leurs besoins. Il est à noter que l'ensemble des principes énoncés s'applique aussi aux espaces à vocation commerciale comme le précise l'orientation 3.2.14.

Le DOO veille aussi à la valorisation des filières locales ayant su prendre appui sur les ressources et les savoir-faire des territoires pour développer une économie nouvelle à partir des atouts en présence. Le développement du pôle européen du chanvre sur la commune de Saint-Lyé en est un bon exemple, pour valoriser une filière d'avenir dans le cadre de la stratégie de bioéconomie française autour de l'ensemble des produits issus de la plante, dont l'Aube est le principal département producteur.

Organiser durablement et collectivement l'aménagement commercial de nos territoires

Ce chapitre du DOO répond à la nécessité d'une approche « intégrée » du commerce aux questions de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il vise à identifier la structure commerciale du territoire et les différents niveaux de fonctions commerciales, poser les principes du développement commercial, définir les localisations préférentielles et les conditions d'implantation des commerces, ainsi que veiller aux qualités urbaines, paysagères et environnementales des espaces commerciaux.

C'est un axe fort du SCoT au regard du constat établi dans le cadre du diagnostic territorial et de l'étude réalisée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. Il constitue aussi la traduction réglementaire des engagements pris à l'échelle de l'agglomération troyenne à travers la Charte de développement commercial adoptée le 18 mars 2019.

Les orientations du DOO s'inscrivent en droite ligne de la **règle n°23 du SRADDET visant à concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes**, et apportent une déclinaison locale aux enjeux nationaux d'une meilleure maîtrise et régulation du commerce récemment affirmés par la loi ELAN.

En ce sens et dans le respect des nouvelles dispositions de l'article L.141-17 du code de l'urbanisme, le DOO comprend un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).



Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal »

En premier lieu, le DOO détermine la liste des activités commerciales entrant dans le champ d'application du document afin de clarifier la lecture et de faciliter la mise en œuvre du SCoT. Sous le terme de « commerces », les orientations du DOO et de son DAAC concernent le commerce de détail (comprenant les drives), le commerce de gros uniquement s'il comporte une activité significative de commerce de détail, et les points de vente au détail liés à une activité de production s'ils sont déconnectés géographiquement des lieux de production. Les cinémas sont traités à l'orientation 3.2.15 afin de privilégier leur localisation dans les centralités afin de contribuer à la vitalité et à l'attractivité des centres, en complément des autres orientations du DOO sur ce sujet.

Le DOO distingue 3 niveaux de fonction commerciale, dont les impacts sur l'aménagement du territoire et le développement durable sont suffisamment hétérogènes pour mériter de les différencier. Cette hiérarchie est croisée avec les différents niveaux de l'armature territoriale du SCoT afin d'orienter l'implantation des commerces sur la base de deux indicateurs complémentaires : le niveau de rayonnement de l'établissement (basé sur sa taille, la fréquence d'achat et l'aire d'influence) et le rôle du pôle ou de la commune à l'échelle du SCoT. Le tableau ci-dessous résume ce guide de lecture :

Fonction commerciale	Aire d'influence commerciale	Fréquence d'achat	Surface de vente	Niveau de l'armature territoriale
1 Rayonnante	Bassin de vie étendu (intercommunalité, SCoT, département ou plus) <i>Accessibilité moyenne : 20 minutes</i>	Hebdomadaire / occasionnelle / exceptionnelle	Plus de 1000 m ²	1 Pôles urbains 2 Pôles relais structurants
2 Intermédiaire	Communale ou intercommunale <i>Accessibilité moyenne : 10-15 minutes</i>	Hebdomadaire	Entre 300 et 1000 m ²	1 Pôles urbains 2 Pôles relais structurants 3 Communes intermédiaires
3 Proximité	Commune et alentours, quartier <i>Accessibilité moyenne : moins de 10 minutes</i>	Quotidienne / achats courants	Moins de 300 m ²	1 Pôles urbains 2 Pôles relais structurants 3 Communes intermédiaires 4 Autres communes

Les orientations 3.2.11 et 3.2.12 donnent ensuite les conditions d'implantation des commerces sur le plan géographique. Conformément à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme, il détermine les localisations préférentielles qui sont soit les centralités, soit les pôles commerciaux de périphérie. Les objectifs poursuivis sont bien de favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centres-villes / centres-bourgs où les enjeux de revitalisation et de maintien d'une offre diversifiée et de proximité sont forts, face au phénomène de délocalisation vers l'extérieur des unités agglomérées. Ces orientations visent aussi à préserver l'offre à l'échelle des territoires ruraux du SCoT et à limiter l'évasion commerciale, notamment vers l'agglomération de Troyes, alimentant le phénomène de surenchère et de concurrence entre les pôles périphériques de l'agglomération.

Ainsi le DOO limite, à travers le DAAC, le développement commercial à l'intérieur des pôles listés et localisés sur les cartographies et interdit la création de tout nouveau pôle de périphérie afin de stopper le développement diffus des secteurs commerciaux, perçu comme anarchique et déséquilibrant en continu l'appareil en place.

L'implantation de commerces en dehors de ces localisations préférentielles n'est donc pas souhaitée, en particulier le long des axes de flux et dans les zones d'activité économique. Il convient en effet d'être vigilant par rapport aux tendances constatées et d'éviter un développement linéaire uniquement basé sur une approche routière, ainsi que la transformation progressive de zones économiques vers des zones commerciales, alimentant ainsi la logique de pôles en les multipliant.

Pour traduire les orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme, l'orientation 3.2.13 demande de travailler les délimitations, les classements et les dispositions réglementaires en cohérence avec les principes posés. Les collectivités auront ainsi, notamment, à étudier la délimitation de leur(s) centralité(s) afin d'y conforter les possibilités de développement commercial à même de revitaliser artères et rues identifiées comme tronçons commerciaux à soutenir et réinvestir. En ce sens, les centralités devront rester proportionnées en termes de dimensionnement et correspondre à la réalité au regard des critères de définition posés par le DOO.

Les dispositions du DAAC

La rédaction du DAAC est issue directement de la Charte de développement commercial adoptée par Troyes Champagne Métropole à son échelle, ses orientations ayant été poursuivies en termes de philosophie pour le traitement des autres pôles sur le reste du territoire du SCoT, dans un objectif de cohérence globale. Les fiches traduisent des orientations et des objectifs exprimés sur le plan graphique et littéral.

Les fiches relatives aux pôles constituant le pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne visent à préserver les équilibres commerciaux à l'échelle de l'agglomération dans son ensemble, en conservant un

positionnement commercial pour les pôles de périphérie complémentaire à l'offre du centre-ville de Troyes ou des autres centralités (en matière de format ou de type d'activité). Plusieurs fiches encouragent également à la requalification ou la modernisation des sites à travers des dispositions ciblées et des principes d'aménagement à privilégier. Les problématiques de reconquête et de mixité urbaine peuvent en effet être particulièrement prégnantes sur certaines zones en raison d'une vacance commerciale importante ou de friches en devenir.

Les fiches relatives aux autres pôles urbains du SCoT sont traitées de la même façon eu égard aux enjeux similaires que présentent ces polarités en matière de commerce, qui sont de conserver la vocation d'accueil de la fonction commerciale de proximité plutôt dans les centralités et de réguler le développement de l'alimentaire pour préserver les équilibres en périphérie. Un autre enjeu est ici d'améliorer la lisibilité et le traitement paysager des pôles où économie et commerce se côtoient fréquemment.

Les pôles relais structurants du SCoT font également l'objet d'orientations spécifiques à ce niveau de l'armature territoriale, afin d'y préserver le commerce de proximité et d'y renforcer le rôle des centralités en matière de maintien et d'accueil d'établissements. Ces objectifs répondent là encore aux volontés de redynamisation des centres-bourgs qui ont largement orienté la rédaction du volet 1 du SCoT.

Enfin, le DAAC rappelle les orientations relatives aux derniers niveaux de l'armature territoriale, en cohérence avec le DOO, pour une parfaite lisibilité.

3.3 TRAVAILLER SUR LES SOLUTIONS DE MOBILITE

S'engager dans une réflexion sur l'offre de mobilité dans les territoires

Le DOO décline dans cette dernière partie les objectifs du PADD qui sont d'articuler les modes de déplacement et de faciliter la mobilité dans les territoires.

L'orientation 3.3.1 constitue l'engagement phare du syndicat DEPART dans le domaine de la mobilité, à travers la mise à l'étude de l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale. Ce type de document peut en effet être porté par un syndicat de SCoT pour analyser et étudier les solutions de mobilité à l'échelle des territoires peu denses. L'agglomération bénéficiant d'un Plan de Déplacements Urbains, il apparaît en effet intéressant d'étudier l'opportunité d'une démarche complémentaire sur le reste du périmètre du SCoT afin d'articuler au mieux les logiques de déplacement. En réponse aux attentes exprimées par les élus des territoires, cette étude devra s'accompagner d'un diagnostic approfondi des besoins, préalable indispensable à la mise en place de solutions de transport.

Cette orientation s'inscrit aussi dans le principe de la **règle n°26 du SRADDET**, même si celle-ci n'est pas directement opposable aux SCoT, afin d'articuler localement les transports publics.

Du code de l'urbanisme au SCoT : le DOO « définit les grandes orientations de la politique de transports et de déplacements »

L'orientation 3.3.2 répond à l'obligation de l'article L.141-13 du code de l'urbanisme demandant au DOO de définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Le document apporte ici une explicitation en ce sens, traduisant l'ambition de soutenir ces projets dans une logique d'amélioration de l'offre de mobilité et de diversification des modes de déplacement. Quelques grands projets sont cités afin d'illustrer cet objectif, tels que l'évolution du réseau de transports en commun urbains, le renforcement de la desserte ferrée ou le développement des liaisons douces structurantes.

Les orientations 3.3.3, 3.3.4, 3.3.7 et 3.3.8 mettent en exergue l'intérêt de soutenir et développer des solutions de transport diverses et complémentaires, afin d'élargir la palette de l'offre existante, et de

répondre aux besoins variés des usagers et des territoires (transport à la demande, covoiturage, desserte ferrée, autopartage, etc...).

En parallèle, le DOO vise à renforcer les interfaces entre les réseaux de transport en développant l'intermodalité à partir des points d'échanges stratégiques comme les trois gares présentes sur le territoire du SCoT ou l'étude de parcs-relais en périphérie de l'agglomération troyenne (orientations 3.3.5 et 3.3.6). Ces dispositions répondent à la **régle n°27 du SRADDET relative à l'optimisation des pôles d'échanges**. Dans cette optique, les abords des gares, souvent délaissés ou peu valorisés, sont à réinvestir sur le plan de l'aménagement urbain (espaces publics à requalifier, fonctions à développer, etc...).

L'orientation 3.3.9 insiste quant à elle sur la mutualisation des dispositifs de communication en matière de mobilité, afin d'éviter la multiplication des outils et renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'offre.

Favoriser les déplacements doux et de courte distance

L'ensemble des orientations énoncées dans cette partie du DOO vise de manière générale à développer l'usage des modes doux, afin de favoriser une mobilité plus durable et plus active répondant aux enjeux environnementaux mais aussi de santé publique.

Les circulations douces sont fléchées par l'orientation 3.3.10. comme devant être plus systématiquement intégrées aux réflexions portant sur des travaux de voirie, afin de contribuer au développement du réseau de liaisons piétonnes et cyclables. Dans le même objectif, les documents d'urbanisme doivent permettre un travail d'identification, de préservation et de confortement du maillage à travers les outils mobilisables (emplacements réservés, Orientations d'Aménagement et de Programmation, etc...).

Les orientations 3.3.12 et 3.3.13 incitent à une réflexion intra mais aussi extra territoriale, afin de favoriser la continuité des itinéraires et le raccordement à des liaisons voisines, en écho au volet 2 du SCoT. Les enjeux sont également touristiques pour que le réseau développé participe à l'attractivité territoriale.

Enfin, les orientations 3.3.14 et 3.3.15 ciblent les documents d'urbanisme pour prévoir des dispositions favorisant le stationnement des deux-roues, la hiérarchisation des voies et l'adaptation des normes de stationnement, en tant que leviers permettant de créer les conditions d'un fonctionnement plus partagé et plus apaisé de l'espace public.